RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 05115
Numéro SIREN : 484 918 123
Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2014 sous le numéro de dépôt 25760

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
05 AOUT 2014
DEPOT N° 25760

08B 5115

AD 31/07/14 GT

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE	SIMPLIFIED MERGER PROPOSAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni – 92130 Issy les Moulineaux (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S. 484 918 123,

Représentée par Monsieur José Luis Viejo Belon, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée **HIT SAS** ou la **Societe Absorbante**

D'une part,

ET :

HIT FINANCE B.V., une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, dont le siège social est situé Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam (Pays-Bas) et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 34256448,

Représentée par ses gérants conjoints, les sociétés HIT SAS, représentée par Monsieur José Luis Viejo Belon, dûment habilité aux fins des présentes, et Intertrust (Netherlands) B.V., représentée par Jeroen de Wit et Karin Jansen, ses gérants conjoints, dûment habilités aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée **HIT Finance BV** ou la **Société Absorbée**

D'autre part,

HIT SAS et HIT Finance BV étant ci-après ensemble dénommées **Sociétés Fusionnant,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, a French *société par actions simplifiée*, with a share capital of EUR 1,512,267,743, whose registered office is located at 30 boulevard Galliéni – 92130 Issy les Moulineaux (France), and registered with the commercial and companies registry of Nanterre under number R.C.S. 484 918 123,

Represented by Mr José Luis Viejo Belon, duly authorised for the purposes hereof;

Hereinafter referred to as **HIT SAS** or the **Acquiring Company**

On the one part,

AND:

HIT FINANCE B.V., a Dutch private limited liability company *(besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid)*, whose registered office is located at Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam (The Netherlands), and registered with the Dutch Commercial Register under number 34256448,

Represented by its joint managing directors, HIT SAS, represented by Mr José Luis Viejo Belon, duly authorised for the purposes hereof, and Intertrust (Netherlands) B.V., represented by Jeroen de Wit and Karin Jansen, who are duly authorised for the purposes hereof;

Hereinafter referred to as **HIT Finance BV** or the **Disappearing Company**

On the other part,

HIT SAS and HIT Finance BV being hereinafter together referred to as **Merging Companies,**

RECITALS:

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°25760 en date du 05/08/2014

CE QUI SUIT :

Projet

Il est proposé de procéder à une opération de fusion transfrontalière entre les Sociétés Fusionnant, réalisée par absorption de HIT Finance BV par HIT SAS (la **Fusion**), conformément à la Directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux basées dans des Etats membres différents.

En France, la Fusion s'effectuera conformément aux articles L.236-25 à L.236-32, L.236-11 par renvoi et R.236-1 et suivants du Code de commerce français ; aux Pays-Bas, la Fusion s'effectuera conformément au Titre 7 du Livre 2, Sections 1,2,3 et 3A du Code civil néerlandais, en conséquence desquels :

(i) la Société Absorbée cessera d'exister ; et

(ii) la Société Absorbante se verra transmettre l'actif et le passif de la Société Absorbée à titre de transmission universelle.

La Société Absorbante détenant la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée, elle n'attribuera aucune nouvelle action à l'occasion de la Fusion et il n'y aura pas lieu à augmentation de son capital.

Proposal

It is proposed to effect a cross-border merger between the Merging Companies through the absorption of HIT Finance BV by HIT SAS (the **Merger**) in accordance with Directive 2005/56/EC of the European Parliament and of the Council of 26 October 2005 on cross-border mergers of limited liability companies based in different member states.

In France, the Merger will be effected in accordance with Section L.236-25 to L.236-32, L.236-11 by reference and R.236-1 et seq. of the French Commercial Code; in the Netherlands, the Merger will be effected in accordance with Title 7 of Book 2, Sections 1,2,3 and 3A of the Dutch Civil Code, as a result of which:

(i) the Disappearing Company will cease to exist; and

(ii) the Acquiring Company will acquire the assets and liabilities of the Disappearing Companies under universal title of succession.

Since the Acquiring Company holds all the shares composing the share capital of the Disappearing Company, the Acquiring Company will not allot any new shares on the occasion of the Merger and the Merger will not result in any increase of the Acquiring Company share capital.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

NOW THEREFORE, THE PARTIES AGREE THE FOLLOWING:

SECTION I – PRINCIPES DE LA FUSION

SECTION I – PRINCIPLES OF THE MERGER

I. Caractéristiques des Sociétés Fusionnant et liens existants entre lesdites sociétés

1. Présentation de HIT SAS

1.1. Forme juridique, dénomination et siège social

HIT SAS est une société par

I. Characteristics of the Merging Companies and relationships between said companies

1. HIT SAS

1.1. Type of legal entity, name and official seat

HIT SAS is a French simplified joint

actions simplifiée de droit français ayant son siège social à Issy les Moulineaux, France.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 13 novembre 2104, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de HIT SAS s'élève à ce jour à 1.512.267.743 euros divisé en 1.512.267.743 actions de 1 euro chacune intégralement libérées et toutes de même catégorie.

1.2. Statuts de la Société Absorbante

Les statuts de HIT SAS mis à jour au 16 avril 2008 figurent en **Annexe 1** des présentes.

Ces statuts ne seront pas modifiés dans le cadre de la Fusion envisagée aux présentes ou du fait de cette Fusion.

1.3. Intention concernant la composition de la direction de la Société Absorbante

A la date des présentes, HIT SAS est dirigée et administrée par son Président, Francisco Reynes Massanet. Il n'existe aucune intention de changer le Président de HIT SAS, ni de modifier ses modalités de direction et d'administration suite à la présente Fusion.

2. Présentation de HIT Finance BV

HIT Finance BV est une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas.

Cette société a été constituée pour une durée non limitée.

Le capital social émis de HIT Finance BV s'élève à ce jour à

stock company (*société par actions simplifiée*) having its registered office in Issy les Moulineaux, France.

This company was incorporated for a period of 99 years ending on 13 November 2104, unless it is dissolved at an earlier date or its lifetime is extended.

HIT SAS's share capital is currently EUR 1,512,267,743 divided into 1,512,267,743 shares of EUR 1 each, fully paid up and all of the same class.

1.2. Articles of association of the Acquiring Company

The articles of association of HIT SAS, updated as at 16 April 2008, are attached hereto as **Annex 1**.

These articles of association shall not be amended under the Merger contemplated hereof, or as a result of this Merger.

1.3. Intention with regard to the composition of the direction body of the Acquiring Company

On the date hereof, HIT SAS is managed and represented by its President, Francisco Reynes Massanet. There is no intention to change the President of HIT SAS, nor to modify its management and governance structure pursuant to this Merger.

2. HIT Finance BV

HIT Finance BV is a Dutch private limited liability company *(besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid)*, having its official seat in Amsterdam, the Netherlands.

This company was incorporated for an unlimited period.

HIT Finance BV's issued share capital is currently EUR 2,000,000.

2.000.000 euros. Il est divisé en 2.000 actions de 1.000 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

HIT Finance BV a émis les obligations suivantes (les **Obligations**) : 30.000 Obligations pour un montant total de 1.500.000.000 euros en date du 27 Octobre 2006 ; 7.500 Obligations pour un montant total de 750.000.000 euros en date du 10 mars 2011 ; et 4.000 Obligations pour un montant total de 400.000.000 euros en date du 12 avril 2012, toutes ces Obligations étant cotées sur le marché réglementé de la bourse du Luxembourg.

It is divided into 2,000 shares of EUR 1,000 each, fully paid up and all of the same class.

HIT Finance BV's issued the following guaranteed notes (the **Notes**): 30,000 for a total amount of EUR 1,500,000,000 on 27 October 2006; 7,500 Notes for a total amount of EUR 750,000,000 on 10 March 2011; and 4,000 Notes for a total amount of EUR 400,000,000 on 12 April 2012, all of which Notes are listed on the Luxembourg Stock Exchange's regulated market.

3. Liens existant entre les Sociétés Fusionnant

3.1. Lien en capital

HIT SAS détient à ce jour et s'engage à détenir jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV) la totalité des actions composant le capital de HIT Finance BV. En conséquence, HIT SAS est et demeurera l'unique actionnaire de HIT Finance BV à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV).

3.2.Administrateurs et dirigeants communs

Les Sociétés Fusionnant n'ont pas d'administrateurs ou de dirigeants communs.

3. Relationships between the Merging Companies

3.1. Capital relationship

HIT SAS currently holds and undertakes to hold until the Completion Date (as defined in Section IV) all the shares making up HIT Finance BV's capital. Consequently, HIT SAS is and will remain the sole shareholder of HIT Finance BV as at Completion Date (as defined in Section IV).

3.2.Common directors and executive managers

The Merging Companies have no common directors or executive managers.

II. <u>Régime de la Fusion</u>

Le régime de la Fusion proposé consiste en l'absorption de HIT Finance BV par HIT SAS, l'apport de tous les éléments d'actif et de passif de HIT Finance BV à titre de transfert universel de patrimoine entraînant de plein droit la dissolution sans liquidation de HIT Finance BV.

S'agissant d'une fusion entre deux sociétés

II. <u>Merger regime</u>

The proposed Merger regime consists of HIT SAS absorbing HIT Finance BV, the acquisition of all of HIT Finance BV's assets and the assumption of all HIT Finance BV's liabilities under universal title of succession and HIT Finance BV being automatically dissolved without any liquidation procedure.

As this is a merger between two companies

de nationalité différente et étant donné que HIT SAS détiendra en permanence depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de Fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la totalité des actions représentant l'intégralité du capital émis et libéré de HIT Finance BV cette fusion transfrontalière dite "simplifiée" sera réalisée :

- selon la procédure prévue aux articles L.236-25 à L.236-32 du Code de commerce français, et notamment, sur renvoi, à l'article L.236-11, et aux articles R.236-1 et suivants dudit Code, s'agissant de HIT SAS ;

- selon la procédure prévue par le Titre 7 du Livre 2, Sections 1, 2, 3 et 3A du Code civil néerlandais s'agissant de HIT Finance BV ;

Les créanciers de chacune des Sociétés Fusionnant auront le droit de former opposition à la Fusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.236-14 et à l'alinéa 1 de l'article R.236-8 du Code de commerce français et à l'article 316 du Livre 2 du Code civil néerlandais.

III. Motifs et buts de la Fusion

HIT SAS ET HIT Finance BV ont arrêté le principe de leur fusion dans le cadre de la renégociation de la dette du groupe HIT auquel les Sociétés Fusionnant appartiennent. La Fusion revêt ainsi un caractère économique.

IV. Intention concernant la poursuite ou la cessation des activités

A compter de la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV), les activités de HIT Finance BV seront poursuivies par HIT SAS.

V. Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions de la Fusion ont été élaborés par les Sociétés Fusionnant, sur la base des comptes intérimaires au 30 juin 2014 de HIT Finance BV et de HIT SAS.

of different nationalities and given that HIT SAS will permanently hold, from the filing with the registry of the Tribunal de commerce of the Merger plan and until the operation is carried out, all the shares representing the whole issued and paid-up capital of HIT Finance BV, this Merger constitutes a "simplified" cross-border merger, which will be completed:

- according to the procedure set forth in articles L.236-25 to L.236-32 of the French Commercial Code and in particular article L.236-11 by reference, and articles R.236-1 *et seq.* of the same Code, in the case of HIT SAS;

- according to the procedure set forth in Title 7 of Book 2, Sections 1, 2, 3 and 3A of the Dutch Civil Code, in the case of HIT Finance BV;

The creditors of each of the Merging Companies will have the right to object to the Merger, pursuant to paragraph 2 of article L.236-14 and paragraph 1 of article R.236-8 of the French Commercial Code and article 316 of Book 2 of the Dutch Civil Code.

III. Reasons for and aims of the Merger

HIT SAS and HIT Finance BV have agreed on the principle of their merger within the framework of the renegotiation of the debt of the HIT group to which both Merging Companies belong. The Merger thus pursues an economical aim.

IV. Intentions involving continuance or termination of activities

As from the Completion Date (as defined in Section IV), the activities of HIT Finance BV will be continued by HIT SAS.

V. Accounts used as a basis for the Merger

The Merging Companies have drawn up the terms and conditions of the merger on the basis of the unaudited financial statements as at 30 June 2014 of HIT Finance BV and HIT SAS.

Une copie des comptes arrêtés au 30 juin 2014 de HIT Finance BV est jointe aux présentes en **Annexe 2**.

Une copie des comptes arrêtés au 30 juin 2014 de HIT SAS est jointe aux présentes en **Annexe 3**.

A copy of HIT Finance BV's unaudited financial statements as at 30 June 2014 is attached hereto as **Annex 2**.

A copy of HIT SAS's audited financial statements as at 30 June 2014 is attached hereto as **Annex 3**.

VI. Méthode d'évaluation

HIT Finance BV se trouvant sous le contrôle de HIT SAS, la Fusion sera exécutée sur la base des valeurs nettes comptables conformément au règlement n°2004-01 du Conseil national de la comptabilité (France) du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et à l'avis CU CNC n°2005-C du 4 mai 2005 (question 9) précisant le champ d'application territorial du règlement en cas d'opération transfrontalière.

En conséquence, les éléments de l'actif transférés et de passif repris seront évalués à leurs valeurs nettes comptables figurant dans les comptes intermédiaires de HIT Finance BV arrêtés au 30 juin 2014.

VI. Valuation method

As HIT Finance BV is controlled by HIT SAS, the Merger will be carried out on the basis of the net book values pursuant to regulation no.2004-01 of the French National Accounting Council (*Conseil national de la comptabilité*) of 4 May 2004 concerning the accounting treatment of mergers and similar transactions and to opinion CU CNC n°2005-C dated 4 May 2005 (question 9) specifying the territorial scope of the regulation in respect of cross-border mergers.

As a result, the assets transferred and liabilities taken over will be valued at their book value in HIT Finance BV's unaudited financial statements drawn up as at 30 June 2014.

VII. Autorisations préalables

L'approbation de la Fusion par les associés de HIT SAS et de HIT Finance BV n'est pas soumise à l'autorisation préalable des organes sociaux de HIT SAS ou de HIT Finance BV ou à l'autorisation préalable de tiers.

La Fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de HIT Finance BV conformément aux dispositions du droit néerlandais.

La réalisation de la Fusion est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale des associés de HIT SAS comme stipulé à l'Article I de la Section IV des présentes.

VII. Prior approvals

The approvals of the Merger by the shareholders of HIT SAS and HIT Finance BV do not require the prior approval of a body of HIT SAS or HIT Finance BV, nor does it require the prior approval of any third party.

The Merger shall be presented to the shareholder's meeting of HIT Finance BV for its approval pursuant to the provisions of Dutch law.

The completion of the Merger shall be subject to the condition precedent of its approval by the shareholders' general meeting of HIT SAS as provided under Article I of Section IV hereof.

VIII. Obligations émises par HIT Finance BV

Les porteurs d'Obligations ont adoptés, conformément aux termes et conditions des Obligations soumises au droit anglais

VIII. Bonds issued by HIT Finance BV

Pursuant to the terms and conditions of the Notes under British law (the **Conditions**), the holders of the Notes have passed, on 14 May

(les **Conditions**), en date du 14 mai 2014, une résolution (i) afin de clarifier certaines stipulations de la Condition 9 des Obligations et remédier à toute potentielle incertitude concernant l'interprétation de ces stipulations en considération de la Fusion, aux seules fins de clarifier que la Fusion, lors de sa réalisation, ne constituera pas un Cas de Défaut (tel que défini dans les Conditions) et (ii) à toutes fins utiles, afin que les porteurs d'Obligations renoncent à tous droits qu'ils pourraient avoir en considération de la Fusion en vertu de la Condition 9 (l'**Accord**).

2014, an resolution (i) to clarify certain provisions of Condition 9 of the Notes to address any potential uncertainty as to the interpretation of these provisions in respect of the Merger, for the sole purpose of clarifying that the Merger, when it takes place, will not constitute, or otherwise give rise to, an Event of Default (as defined in the Conditions) and (ii) for the avoidance of doubt, to waive any rights the Noteholders may otherwise have in respect of the Merger under Condition 9 (the **Consent**).

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR HIT FINANCE BV

I. Transmission universelle de patrimoine

HIT Finance BV apporte à HIT SAS l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui composent son patrimoine à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV), étant précisé que :

- la référence aux éléments d'actif et de passif du patrimoine de HIT Finance BV comprend l'ensemble des biens et droits dont elle est propriétaire ou bénéficiaire, y compris ses droits hors bilan, ainsi que l'ensemble des dettes et obligations dont elle est débitrice, quelle qu'en soit la nature, y compris ses obligations hors bilan ;

- les actifs apportés à HIT SAS et les passifs pris en charge par cette dernière, composeront le patrimoine de HIT Finance BV à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV) ;

- l'énumération des éléments d'actif et de passif indiquée ci-après revêt un caractère strictement indicatif et non limitatif. La présente Fusion emporte à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV) transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine de HIT Finance BV, qui sera entièrement dévolu à HIT SAS, dans l'état dans lequel il se trouvera à cette date ;

- tout élément d'actif ou de passif qui n'aurait pas été comptabilisé dans les comptes de HIT Finance BV à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV), pour quelque raison que ce soit, sera transmis de

SECTION II –NET WORTH TO BE TRANSFERRED BY HIT FINANCE BV

I. Universal transfer of assets and liabilities

HIT Finance BV transfers to HIT SAS the assets and liabilities that make up its property (*patrimoine*) at the Completion Date (as defined in Section IV), it being specified that:

- reference to the assets and liabilities of HIT Finance BV's net worth comprises all the assets and rights of which it is the owner or the beneficiary, including its off-balance sheet rights, and all the debts and obligations for which it is debtor or obligor, of whatsoever nature, including its off-balance sheet obligations;

- the assets transferred to HIT SAS and the liabilities taken over by the latter will make up the net worth of HIT Finance BV as at the Completion Date (as defined in Section IV);

- the list of assets and liabilities given below is strictly indicative and is not exhaustive. This Merger entails as at the Completion Date (as defined in Section IV) the universal transfer of all HIT Finance BV's net worth, which will devolve in full to HIT SAS, in the condition of said net worth at that date;

- any asset or liability which has not been booked in the accounts of HIT Finance BV at the Completion Date (as defined in Section IV), for whatsoever reason, will automatically be

plein droit à HIT SAS.

II. Date d'effet de la Fusion

Les Sociétés Fusionnant conviennent que la présente Fusion sera effective, sur les plans comptable et fiscal, à la Date de Réalisation.

III. Evaluation de l'actif et du passif apporté par HIT Finance BV

1. Actif apporté

L'actif apporté par HIT Finance BV à HIT SAS, à titre de transfert universel de patrimoine, est estimé sur la base des comptes de HIT Finance BV au 30 juin 2014 et comprendra les éléments suivants (la liste ci-après n'étant pas exhaustive) :

	Montant brut (€)	Amort.	Montant net
Prêts à long terme	2.650.000.000		2.650.000.000 €
Prêts à court terme portions de prêts à long terme	70.370.965		70.370.965 €
Prêt à court terme	2.076.650		2.076.650 €
Autres créances	15.503		15.503 €
Disponibilités	2.476.907		2.476.907 €
Total:	2.724.940.025		2.724.940.025 €

L'ensemble des éléments d'actif, sur la base des comptes de HIT Finance BV au 30 juin 2014, est évalué à 2.724.940.025 €.

transferred to HIT SAS.

II. Effective date of the Merger

The Merging Companies agree that this Merger will be effective, from an accounting and tax perspective, as at the Completion Date.

III. Valuation of the assets and liabilities transferred by HIT Finance BV

1. Assets transferred

The assets transferred by HIT Finance BV to HIT SAS, under universal title of succession, are estimated on the basis of the accounts of HIT Finance BV as at 30 June 2014 and will comprise the following items (without being exhaustive):

	Gross amount (€)	Amort.	Net amount
Long term loans	2,650,000,000		€ 2,650,000,000
Short term portion of long term loans	70,370,965		€ 70,370,965
Short term loans	2,076,650		€ 2,076,650
Other receivables	15,503		€ 15,503
Cash	2,476,907		€ 2,476,907
Total:	2,724,940,025		€ 2,724,940,025

The aggregate assets, on the basis of the accounts of HIT Finance BV as at 30 June 2014 30 June 2014, are valued at EUR 2,724,940,025.

2. Passif pris en charge

Le passif apporté par HIT Finance BV à titre de transfert universel de patrimoine, estimé sur la base des comptes de HIT Finance BV au 30 juin 2014 et qui sera pris en charge par HIT SAS, comprendra les éléments suivants (la liste ci-après n'étant pas exhaustive) :

	Montant brut (€)	Amort.	Montant net (€)
Dettes à long terme	2.650.000.000	0	2.650.000.000
Dettes à court termes portions de dettes à long terme	72.616.347	0	72.616.347
Comptes de régularisation	(133.101)	0	(133.101)
Autres dettes	16.466	0	16.466
Total	2.722.499.712	0	2.722.499.712

L'ensemble des éléments de passif qui seront pris en charge par HIT SAS est estimé, sur la base des comptes de HIT Finance BV au 30 juin 2014, à 2.722.499.712 €.

2. Liabilities taken over

The liabilities transferred by HIT Finance BV under universal title of succession estimated on the basis of the accounts of HIT Finance BV as at 30 June 2014 and which will be taken over by HIT SAS will comprise the following items (without being exhaustive):

	Gross amount (€)	Amort.	Net amount (€)
Long term borrowings	2,650,000,000	0	2,650,000,000
Short term portion of long temr borrowings	72,616,347	0	72,616,347
Current corporate income tax payables	(133,101)	0	(133,101)
Other payables	16,466	0	16,466
Total	2,722,499,712	0	2,722,499,712

The aggregate liabilities which will be taken over by HIT SAS are estimated, on the basis of the accounts of HIT Finance BV as at 30 June 2014, at EUR 2,722,499,712.

3. Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, c'est-à-dire, l'actif net apporté par HIT Finance BV à HIT SAS, est estimé, sur la base des comptes de HIT Finance BV au 30 juin 2014, à :

	Montant brut (€)	Amort.	Montant net (€)
Actif apporté	2.724.940.025	0	2.724.940.025
Passif pris en charge	2.722.499.712	0	2.722.499.712
Soit actif net apporté:	2.440.313	0	2.440.313

3. Net assets transferred

The difference between the assets transferred and the liabilities taken over, i.e. the net worth transferred by HIT Finance BV to HIT SAS, is estimated, on the basis of the accounts of HIT Finance BV as at 30 June 2014, at:

	Gross amount (€)	Amort.	Net amount(€)
Assets transferred	2,724,940,025	0	2,724,940,025
Liabilities taken over	2,722,499,712	0	2,722,499,712
I.e. net assets transferred :	2,440,313	0	2,440,313

SECTION III – REMUNERATION DE LA FUSION

I. Rapport d'échange – Augmentation de capital

HIT SAS détenant, à la date de signature des présentes, la totalité des actions de HIT Finance BV, la transmission des actifs de HIT Finance BV ne donnera lieu ni à une rémunération, ni à une augmentation de capital.

II. Prime de fusion - Ecart de fusion

1. Prime de fusion

Etant donné que cette opération ne donnera lieu à aucune rémunération, aucune prime de fusion ne sera constatée.

2. Ecart de fusion

L'écart de fusion représente la différence entre la valeur de l'actif net apporté (estimé, sur la base des comptes de HIT Finance BV au 30 juin 2014, à 2.440.313 euros) et la valeur nette comptable de la participation détenue par HIT SAS dans le capital de HIT Finance BV (estimée, sur la base des comptes de HIT SAS au 30 juin 2014, à 2.000.000 euros).

Cet écart de fusion d'un montant de 440.313 euros (soit, un "boni"de fusion) sera comptabilisé en produit financier dans les comptes de HIT SAS.

III. Droits et avantages spéciaux

Aucun droit ou avantage spécial n'a été accordé et il n'est pas prévu d'accorder de tels avantages aux membres des organes d'administration, de direction ou de contrôle des Sociétés Fusionnant.

SECTION III – CONSIDERATION FOR THE MERGER

I. Exchange ratio – Share capital increase

Since HIT SAS holds all the shares of HIT Finance BV at the date of execution of this agreement, the transfer of all HIT Finance BV's assets and liabilities will not be remunerated by the issue of HIT SAS shares nor by an increase of HIT SAS's share capital.

II. Merger premium – Merger goodwill

1. Merger premium

As this transaction will not give rise to any remuneration, no merger premium will be booked.

2. Merger goodwill

The merger goodwill represents the difference between the value of the net assets transferred (estimated, on the basis of the accounts of HIT Finance BV as at 30 June 2014, at EUR 2,440,313) and the net book value of HIT SAS's shareholding in the capital of HIT Finance BV (estimated, on the basis of the accounts of HIT Finance BV as at 30 June 2014, at EUR 2,000,000).

This merger goodwill of EUR 440,313 (i.e. a merger "surplus") will be booked as financial result in the accounts of HIT SAS.

III. Special rights and advantages

No special rights or advantages were granted nor is it the intention to grant such special advantages to members of the administrative, management, supervisory or controlling organs of the Merging Companies.

SECTION IV – REALISATION DE LA FUSION

I. Conditions suspensives

La Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des actionnaires de HIT Finance BV conformément aux dispositions de l'article 317 lu conjointement avec l'article 330 du Livre 2 du Code civil néerlandais (cette décision d'approbation devant être enregistrée dans un acte notarié néerlandais) ;
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de HIT SAS ;
- la délivrance de la déclaration attestant l'exécution et la réalisation des actes et formalités antérieures à la Fusion, par un notaire néerlandais ou l'un de ses adjoints ; et
- la délivrance de l'attestation du contrôle de la légalité de la réalisation de la Fusion par un notaire ou par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce français ; étant précisé que les Sociétés Fusionnant conviennent que la date de réalisation définitive de la présente Fusion sera la date de ladite attestation de contrôle de la légalité (la **Date de Réalisation**).

II. Date de Réalisation de la Fusion

Les Sociétés Fusionnant conviennent que la présente Fusion sera effective, sur les plans comptable, fiscal et juridique, à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV).

III. Propriété – Jouissance immédiate

HIT SAS aura la propriété des biens et

SECTION IV – COMPLETION OF THE MERGER

I. Condition precedent

The Merger will be entered into if the following conditions are met:

- the approval of the Merger by the shareholders' general meeting of HIT Finance BV pursuant to the provisions of article 317 in conjunction with article 330 of Book 2 of the Dutch Civil Code (such approval shall be recorded in a Dutch notarial deed of record);
- the approval of the Merger by the shareholders' general meeting of HIT SAS;
- the delivery of the statement attesting to the performance and completion of the pre-Merger steps and formalities by a Dutch civil law notary or one of his deputies; and
- the delivery of the certificate of the legality scrutiny of the completion of the merger by a notary or by the clerk of the Nanterre commercial Court, in accordance with the provisions of article L.236-30 of the French Commercial Code; it being specified that the date of completion of this Merger will be the date of such certificate of the legality scrutiny (the **Completion Date**).

II. Completion Date of the Merger

The Merging Companies agree that this Merger will be effective, from an legal, accounting and tax perspective, as at the Completion Date (as defined in Section IV).

III. Ownership – Immediate possession

HIT SAS will have ownership of HIT

droits de HIT Finance BV en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de HIT Finance BV, à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV).

HIT SAS aura la jouissance des biens, droits et obligations apportés par HIT Finance BV à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV).

Finance BV's rights and assets including those that have been omitted either from this agreement or from the accounting records of HIT Finance BV, as of the Completion Date (as defined in Section IV).

HIT SAS will have possession of the assets, rights and obligations transferred by HIT Finance BV as of the Completion Date (as defined in Section IV).

IV. Charges et conditions de la Fusion

IV. Burden and conditions of the Merger

A. HIT SAS sera subrogée, purement et simplement, à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV), de manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de HIT Finance BV.

A. HIT SAS will be subrogated, purely and simply, on the Completion Date (as defined in Section IV), to all the rights, actions, obligations and various undertakings of HIT Finance BV.

B. HIT SAS sera subrogée, à partir de la Date de la Réalisation (telle que définie à la Section IV), dans les bénéfices et charges des contrats et engagements de toutes natures, engageant valablement HIT Finance BV envers des tiers.

Le cas échéant, HIT SAS se chargera de l'obtention de l'autorisation des tiers, quels qu'ils soient, HIT Finance BV s'engageant à entreprendre chaque fois que cela s'avèrera nécessaire les démarches tendant à la transmission desdits contrats et engagements.

B. HIT SAS will be subrogated, as of the Completion Date, to the rights and obligations under contracts and undertakings of any kind which validly bind HIT Finance BV *vis-à-vis* third parties.

Where applicable, HIT SAS will take responsibility for obtaining the authorisation of the third parties, whoever they may be, with HIT Finance BV undertaking to take whenever necessary the actions required for the transfer of said contracts and undertakings.

C. HIT SAS prendra en charge les actifs apportés par HIT Finance BV dans l'état où ils se trouveront à la Date de la Réalisation (telle que définie à la Section IV).

C. HIT SAS will take over the assets transferred by HIT Finance BV in the condition in which they are on the Completion Date.

D. A compter de la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV) HIT SAS :

a. sera tenue de l'ensemble du passif de HIT Finance BV et en particulier à l'exécution de toutes conditions et de toutes obligations stipulées au titre de tous actes d'emprunt et titres de

D. As from the Completion Date (as defined in Section IV) HIT SAS:

a. will assume all the liabilities of HIT Finance BV and in particular, it will be bound to perform any conditions and obligations provided under any borrowing agreements and debt securities whereby HIT Finance BV would be a debtor. In

créances dont HIT Finance BV serait débitrice. En outre, HIT SAS subira la charge de toutes cautions, garanties, sûretés et de tous autres engagements consentis relativement au passif par elle pris en charge. Il est ici spécifié qu'en conséquence de la Fusion, HIT SAS, qui garantissait les Obligations, devenant le débiteur des Obligations, lesdites Obligations ne seront plus garanties par aucune partie autre que le débiteur.

addition, HIT SAS will be bound by any securities, guarantees, collateral and any other commitments granted with respect to the liabilities assumed by it. It is noted, however, that as a result of the Merger, HIT SAS, which has guaranteed the Notes, will itself become the debtor of the Notes, so the Notes will no longer be guaranteed by any party other than the debtor.

b. aura tous pouvoirs notamment pour procéder à l'exercice ou à la défense de toutes actions judiciaires en cours ou qui seraient intentées aux lieux et place de HIT Finance BV et relatives aux biens apportés, pour acquiescer à toutes décisions ainsi que pour recevoir ou payer toutes sommes dues au motif de jugement ou accords transactionnels.

b. will have all powers *inter alia* to bring or defend any actions at law in progress or which may be commenced in the place of HIT Finance BV and concerning the assets transferred, to accept any judgments and to receive or pay any sums due by reason of judgments or amicable settlements.

c. assumera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que tous frais, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens et les droits apportés, et ceux qui sont ou seront inhérents à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

c. will assume responsibility for and pay the insurance premiums, contributions and taxes, as well all ordinary or extraordinary expenses that encumber now or in the future the assets and rights transferred, and those which are now or in the future inherent in the operation or ownership of the assets transferred.

d. exécutera toutes conventions, contrats et accords conclus avec des tiers, ainsi que toutes les assurances incendie, accidents et autres risques. De même, elle sera subrogée, pour son propre compte et à ses risques, dans tous les droits et obligations qui résulteront de ces derniers, sans aucun recours contre HIT Finance BV.

d. will perform all agreements and contracts entered into with third parties, as well as all insurance policies against fire, accidents and other risks. Likewise, it will be subrogated, for its own account and at its own risks, to all the rights and obligations arising out of these latter, without any recourse against HIT Finance BV.

e. respectera les lois, décrets, résolutions, règlements et usages relatifs aux exploitations de même nature que celle des biens apportés, et elle se chargera de toutes les autorisations qui s'avéreront nécessaires, et ce, pour son propre compte et à ses risques.

e. will comply with the laws, decrees, resolutions, regulations and customs relating to operations of the same nature as that of the assets transferred, and it will take responsibility for all authorisations that are necessary and will do so for its own account and at its own risks.

E. Les apports de HIT Finance BV sont consentis et acceptés en échange de la charge assumée par HIT SAS de payer l'intégralité du passif de HIT Finance BV, tel que précisé ci-dessus. De manière générale, HIT SAS prendra en charge la totalité du passif de HIT Finance BV tel que ce passif existera à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV).

A cet égard, les montants du passif de HIT Finance BV mentionnés ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette en faveur de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, dans tous les cas, d'accréditer leurs droits et de justifier leurs titres.

En dernier lieu, HIT SAS assumera les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés conformément aux présentes, ainsi que les passifs qui, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV), n'auraient été découverts que postérieurement à cette date.

E. The contributions of HIT Finance BV are agreed and accepted in exchange for HIT SAS assuming the responsibility for paying all HIT Finance BV's liabilities, as specified above. Generally, HIT SAS will take over all the liabilities of HIT Finance BV as those liabilities exist on the Completion Date (as defined in Section IV).

In this respect, the amounts of HIT Finance BV's liabilities indicated above do not constitute an acknowledgement of debt in favour of alleged creditors and the latter will be obliged, in all cases, to establish and provide evidence of their rights and titles.

Finally, HIT SAS will take over the liabilities that may not have been booked in accordance with this document, as well as the liabilities that, having an origin prior to the Completion Date (as defined in Section IV), are discovered only after that date.

V. Dissolution et transmission du patrimoine de HIT Finance BV

La réalisation définitive de la Fusion entraînera à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV) la dissolution sans liquidation de HIT Finance BV et la transmission universelle de son patrimoine social à HIT SAS.

V. Dissolution and transfer of the net worth of HIT Finance BV

Completion of the Merger will entail on the Completion Date (as defined in Section IV) the dissolution without liquidation of HIT Finance BV and the transfer of all its property to HIT SAS under universal title of succession.

SECTION V - DECLARATIONS GENERALES

I. Engagement de HIT Finance BV

HIT Finance BV s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV), à poursuivre l'exploitation de son activité, avec la diligence d'un bon père de famille ou d'un commerçant ordonné, ainsi qu'à ne rien faire ni cesser de faire quoi que ce soit qui puisse être néfaste à sa valeur.

II. Déclarations de HIT FINANCE BV

HIT FINANCE BV déclare :

- que les biens et droits apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, droit de préemption, saisie ou autre droit quelconque au profit de tiers, susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance,
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion,
- qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ni d'aucune procédure de liquidation ou de contrôle judiciaire, ni d'une procédure collective, et qu'aucune mesure pouvant restreindre sa pleine capacité et la libre disposition de ses biens et droits n'a été prise à leur encontre,

SECTION V – GENERAL REPRESENTATIONS

I. Undertaking by HIT Finance BV

HIT Finance BV undertakes, until the Completion Date (as defined in Section IV), to continue to operate its business with due and proper care and not to do anything or refrain from doing anything whatsoever that could impair the value of that business.

II. Representation by HIT Finance BV

HIT FINANCE BV represents:

- that the assets and rights transferred are not subject to any pledge, pre-emption rights, seizure or any other right whatsoever in favour of third parties likely to restrain their free disposal and possession of those rights and assets,
- that there is no financial or other undertaking of a nature which would alter the values used for this Merger,
- that it has never been subject to a Court-supervised receivership or any liquidation or Court supervision procedure, or any insolvency proceedings, and that no measure that could restrict its full capacity and its free disposal of its assets and rights has been taken against it,

- qu'elle est à jour dans le paiement de tous ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations envers l'administration fiscale et les divers organismes de la sécurité sociale,

- qu'à l'exception de ce qui est décrit dans le Traité de Fusion, aucune personne, ayant une qualité autre que celle d'actionnaire, ne détient de droits particuliers à l'encontre de HIT Finance BV. Par conséquent, aucun droit particulier ne sera dû et aucune indemnisation ne sera payée à quiconque par HIT SAS.

- that it is up-to-date in the payment of all its taxes and social security or quasi-fiscal contributions as well as all other obligations to the tax authorities and the various social security organisations,

- that except as detailed in the Merger Agreement, there are no persons who, in any capacity other than as shareholder, have special rights against HIT Finance BV. Therefore no special rights are due and no compensation shall be paid to anyone on account of HIT SAS.

III. <u>Déclarations de HIT SAS</u>

HIT SAS déclare :

- qu'elle n'a accordé et n'accordera aucun droit de quelque sorte que ce soit à ses associés ou plus généralement aux porteurs d'instruments financiers émis par elle, du fait de la présente Fusion,

- qu'elle n'a attribué et n'attribuera aucun avantage particulier de quelque sorte que ce soit aux membres de ses organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle, du fait de la Fusion.

III. <u>Representations by HIT SAS</u>

HIT SAS represents:

- that it has not granted and will not grant any right of any kind whatsoever to its shareholders or more generally to the bearers of financial instruments issued by it as a result of this Merger,

- that it has not awarded and will not award any special benefit of any kind whatsoever to the members of its directing, management, supervisory or auditing bodies as a result of the Merger.

SECTION VI – CONSEQUENCES SOCIALES DE LA FUSION

I. Conséquences de la Fusion pour les employés

HIT SAS et HIT Finance BV n'emploient aucun salarié à la date des présentes. Par conséquent, aucun salarié ni aucun contrat de travail ne sera transféré à HIT SAS à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV).

En conséquence, la présente Fusion n'aura aucun impact, ni aucune répercussion sur les salariés, le niveau de l'emploi et/ou les conditions de travail au sein de HIT SAS et de HIT Finance BV.

II. Information et consultation des comités d'entreprise des Sociétés Fusionnant

Les Sociétés Fusionnant n'ayant pas établi de comité d'entreprise à la date du Traité de Fusion, ne sont pas soumises aux dispositions relatives à la consultation desdits comités d'entreprise dans le cadre de la Fusion.

III. Modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante

Les Sociétés Fusionnant n'appliquent aucun dispositif de participation des salariés. En conséquence, il n'y aura pas lieu de mettre en œuvre la procédure prévue à l'Article 16.2 de la Directive 2005/56/EC du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, aux articles L.2371-1 et suivants du Code de travail français et à l'article 2:333k paragraphe 2 du Code civil néerlandais, visant à fixer les modalités d'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans HIT SAS à l'issue de la Fusion.

SECTION VI – SOCIAL CONSEQUENCES OF THE MERGER

I. Consequences of the Merger for the employees

HIT SAS and HIT Finance BV do not have any employees as at the date hereof. As a result, no employees, nor any employment agreement will be transferred to HIT SAS on the Completion Date (as defined in Section IV).

As a result, this Merger will not have any impact, nor any consequence on the employees, the level of employment, and/or the employment conditions within HIT SAS and HIT Finance BV.

II. Information and consultation of the works councils of the Merging Companies

The Merging Companies having not established any works council at the date of the Merger Agreement, are not subject to the provisions relating to the consultation of such representative bodies in the context of the Merger.

III. Arrangements for the involvement of employees and participation rights in the Acquiring Company

The Merging Companies do not have any employee participation mechanisms. As a result, the procedure provided in Article 16.2 of the Directive 2005/56/EC of 26 October 2005 on cross-border mergers of limited liability companies, articles L.2371-1 *et seq.* of the French Labour Code and article 2:333k paragraph 2 of the Dutch Civil Code will not be implemented, such procedure setting out the terms for the involvement of workers in the definition of their rights to participation in HIT SAS after the Merger.

SECTION VII – REGIME FISCAL

A titre préalable, il est précisé que la présente Fusion n'entraînera pas la constitution d'un établissement stable de la Société Absorbante aux Pays-Bas.

A. AU PLAN FISCAL NEERLANDAIS :

I. Impôt sur les sociétés néerlandais

La Fusion devrait entrainer aux Pays-Bas la dissolution sans liquidation de HIT BV. La Fusion entrainera ainsi l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés à l'impôt sur les sociétés néerlandais de HIT BV, à l'occasion de la Fusion. Par conséquent, HIT BV devrait normalement être tenue de déclarer ses bénéfices, incluant l'ensemble des plus-values latentes, provisions précédemment constituées et bénéfices en sursis d'imposition de toute nature. Dans la mesure où HIT BV ne devrait pas avoir de plus-values latentes, provisions précédemment constituées et bénéfices en sursis d'imposition de toute nature, aucun impôt sur les sociétés néerlandais ne devrait être dû à l'occasion de la Fusion.

II. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le transfert de l'actif et du passif de HIT BV ne devrait pas constituer une livraison de biens ou une prestation de services imposable à la TVA. Par conséquent, la Fusion ne devrait pas donner lieu à une imposition à la TVA aux Pays-Bas.

III. Autres taxes et droits

Aucun droits d'enregistrement, droits de douane, droits de mutation, droits de timbre, taxes sur le capital ou de toutes autres taxes ou droits similaires ne devrait être dû aux Pays-Bas à l'occasion de la Fusion.

B. AU PLAN FISCAL FRANÇAIS :

I. Impôt sur les sociétés

Les Sociétés Fusionnant étant deux entités légales soumises à l'impôt sur les sociétés en Europe, elles déclarent qu'elles souhaitent soumettre cette Fusion au régime de neutralité fiscale prévu par l'article 210 A du Code général

SECTION VII – TAX REGIME

As a preliminary matter, it is specified hereof that the Merger will not result in constitution of a permanent establishment of the Acquiring Company in the Netherlands.

A. FROM A TAX PERSPECTIVE IN THE NETHERLANDS:

I. Dutch Corporate Income Tax

The Merger would result in HIT BV being dissolved without being liquidated in the Netherlands. The Merger will therefore lead to a final settlement of HIT BV's Dutch corporate income tax liabilities upon the moment of the Merger. As a result, HIT BV would generally have to report its profits including all its unrealized and hidden reserves, tax reserves and goodwill. As HIT should not have any unrealized and hidden reserves, tax reserves and goodwill, no Dutch corporate income tax should be payable upon the Merger by HIT BV.

II. Value Added Tax

The transfer of HIT BV's assets and liabilities should not constitute a VAT taxable supply or service. As a result, no Dutch value added tax should arise in respect of the Merger.

III. Other Taxes and Duties

No registration tax, customs duty, transfer tax, stamp duty, capital tax or any other similar documentary tax or duty should be payable in the Netherlands in respect of the Merger.

B. FROM A TAX PERSPECTIVE IN FRANCE:

I. Corporate income tax

Since the Merging Companies are two legal entities subject to corporate income tax in the EU, they represent that they intend to submit this Merger to the tax neutral regime set out by Article 210 A of the French Tax Code (the **FTC**) and by the provisions of

des impôts français (le CGI) et par les dispositions de la Directive 2009/133/CE.

Par conséquent, HIT SAS s'engage expressément à respecter les dispositions suivantes, dans la mesure où elles sont applicables, et notamment :

(i) à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, en ce compris, le cas échéant, les provisions réglementées et la réserve spéciale où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A, 3.a. du CGI) ;

(ii) à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de Société Absorbée (article 210 A, 3.b. du CGI) ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les portefeuilles de titres assimilés à des immobilisations conformément à l'article 210 A, 6 du CGI) qui lui sont apportées dans le cadre de la Fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (article 210 A, 3.c. du CGI) ;

(iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans le cadre de la Fusion, s'il en existe, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3.d. du CGI ;

(v) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou à défaut de comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la

the Directive 2009/133/EC.

HIT SAS therefore expressly undertakes to comply with the following provisions, insofar as they are applicable, and particularly:

(i) to add back to its liabilities the Disappearing Company's provisions the taxation of which would have been deferred and which do not become inapplicable because of the Merger, including, insofar as necessary, regulated provisions and the reserve where the provisions for foreign exchange variations have been recognized (Article 210 A, 3.a. of the FTC);

(ii) to substitute itself for the Disappearing Company, if applicable, for the reintegration of the income the taxation of which would have been deferred at the level of the Disappearing Company (Article 210 A, 3.b.of the FTC);

(iii) to compute the future capital gains realized upon disposal of non-amortizable fixed assets (including, if applicable, portfolio securities classified as fixed assets pursuant to Article 210 A, 6 of the FTC) received in this Merger, by reference to the fiscal value of these assets in the books of the Disappearing Company on the effective date of the Merger (Article 210 A, 3.c of the FTC);

(iv) to add-back to its taxable income, in accordance with the methods set out by Article 210 A, 3-d of the FTC, any capital gains realized, if any, upon the amortizable assets received as a result of this Merger;

(v) to register in its balance sheet the items other than fixed assets at the value that these items had, from a tax perspective, in the Disappearing Company's books or to include in the results of the merger financial year the profit corresponding to the difference between the new value of these elements and the value they had, from a tax perspective, in the Disappearing Company's books (Article 210 A, 3.e. of the FTC);

valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3.e. du CGI) ; et

(vi) pour autant que les actifs apportés soient comptabilisés à leur valeur comptable, à inscrire à son bilan toutes les écritures comptables de la Société Absorbée liées aux biens apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la répartition entre les amortissements et la dépréciation sur la base des valeurs d'origine des actifs apportés telles que comptabilisées dans les livres de la Société Absorbée.

De plus, la Société Absorbante s'engage à respecter les engagements suivants, pour autant qu'ils soient applicables :

- annexer à sa déclaration de résultat pour l'exercice social pendant lequel la Fusion a été réalisée et, si nécessaire, pour les exercices sociaux suivants, un état de suivi des valeurs fiscales tel que prévu par l'article 54 septies-I du CGI et l'article 38 quindecies de l'Annexe III du CGI ; et

- inscrire sur un registre spécial les plus-values dégagées sur des éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée tel que cela est prévu par l'article 54 septies-II du CGI.

(vi) insofar as all the contributed assets are recorded on the basis of their book value, to record on its balance sheet all the accounting entries of the Disappearing Company relating to the contributed items (original values, amortizations, provisions for depreciation) and continue to compute allocations to amortization and depreciation on the basis of the original values that the assets contributed had in the books of the Absorbed Company.

In addition, the Absorbing Company undertakes to comply with the following declaration commitments, insofar as they are applicable:

- to append to its income tax return for the year during which the Merger is completed and, insofar as necessary, the following fiscal years, a follow-up statement of the fiscal values mentioned in Article 54 septies-I of the FTC and in Article 38 quindecies of Appendix III to the FTC;

- to keep the register following capital gains on non-amortizable assets eligible for deferred taxes, as set out in Article 54 septies-II of the FTC.

II. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Sociétés Fusionnant déclarent que HIT SAS étant passible de l'impôt sur les sociétés, la présente opération de Fusion est placée, de plein droit, sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 816 A du CGI, et donnera lieu en conséquence au paiement du seul droit fixe de 500 €.

II. Registration duties

For the purpose of registration duties, the Merging Companies declare that HIT SAS being subject to corporate income tax, the present Merger is placed, by rights, under the tax regime set forth by articles 816 and 816 A of the FTC, and will only give rise to payment of a fixed contribution of € 500.

III. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

HIT Finance BV n'étant pas redevable de

III. Value added tax (VAT)

Since HIT Finance BV is not liable to VAT,

la TVA, la présente Fusion n'entre pas dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Les Sociétés Fusionnant confirment que le transfert des actifs de HIT Finance BV dans le cadre de la Fusion n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, ou en est exonéré, et qu'il ne donne pas lieu à régularisation de TVA.

the present Merger does not enter within the scope of article 257 bis of the FTC.

The Merging Companies confirm that the transfer of assets of HIT Finance BV in the course of the Merger does not enter within the scope of application of VAT, or is exempted, and that it does not give rise to VAT regularizations.

SECTION VIII – STIPULATIONS DIVERSES

I. Formalités

A. Les Sociétés Fusionnant exécuteront dans les délais requis par la loi, toutes les formalités légales de publicité et de présentation des documents légaux relatifs aux apports effectués au titre de la Fusion.

B. Les Sociétés Fusionnant se chargeront de la réalisation des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations auxquelles elles appartiennent, afin que les actifs apportés soient enregistrés au nom de HIT SAS.

C. En général, elles exécuteront toutes les formalités nécessaires pour que la transmission des actifs et des droits apportés à HIT SAS puisse être opposable aux tiers.

II. Remise des titres

Il sera remis à HIT SAS, dès la Date de Réalisation (telle que définie à la Section IV), l'original des actes constitutifs et modificatifs de HIT Finance BV ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par HIT Finance BV.

SECTION VIII – MISCELLANEOUS PROVISIONS

I. Formalities

A. The Merging Companies will perform within the statutory time-limits all the legal formalities of publication and presentation of the legal documents relating to the transfers made in connection with the Merger.

B. The Merging Companies will make and perform all the necessary declarations and formalities vis-à-vis any relevant authorities, in order that the assets transferred be registered in the name of HIT SAS.

C. In general, they will perform all the necessary formalities to ensure that the transfer of the assets and the rights over the movable property transferred to HIT SAS may be enforced against third parties.

II. Delivery of documents

The originals of the deeds of incorporation and alteration of HIT Finance BV as well as the accounting books, title deeds, and any contracts and agreements, archives, papers and other documents relating to the assets and rights transferred by HIT Finance BV will be delivered to HIT SAS on the Completion Date (as defined in Section IV).

III. Délégations de pouvoirs

Une délégation de tous pouvoirs est expressément conférée, lors du présent acte, aux titulaires d'originaux ou d'extraits authentifiés du présent traité ainsi que de tous documents attestant de la réalisation définitive de la Fusion, afin d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires et réaliser toutes déclarations, notifications, présentations de documents, enregistrements, publications et autres actes.

III. Delegations of powers

All powers are expressly delegated, at the time of this act, to bearers of originals or authenticated extracts of this agreement and of any documents certifying that the merger has been completed, in order to carry out all the necessary formalities and make and perform any declarations, notifications, presentations of documents, registrations, publications and other acts.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires occasionnés suite à la Fusion ainsi que ceux qui en résulteraient ou en seraient la conséquence, seront supportés par HIT SAS.

IV. Expenses

All the expenses, duties and fees incurred as a result of the Merger and those which may result therefrom or be the consequence thereof shall be borne by HIT SAS.

V. Caducité du Projet

A défaut de réalisation des conditions précitées au plus tard le 31 janvier 2015, le présent Projet sera caduc, sauf prorogation dudit délai par les Sociétés Fusionnant.

V. Termination of the Project

If the aforementioned conditions are not satisfied by 31 January 2015 at the latest, this Proposal will lapse, unless the Merging Companies extend that deadline.

VI. Election de domicile

Les représentants des Sociétés Fusionnant, agissant en leur capacité, élisent domicile au siège social de la société qu'ils représentent pour les besoins du présent traité et de tout élément en résultant.

VI. Addresses for service

The representatives of the Merging Companies, acting in that capacity, designate the registered offices of the companies they represent as addresses for service for the performance of this document and any consequences hereof.

VII. Lois applicables

La présente Fusion est soumise et doit être interprétée conformément à la loi française pour ce qui concerne HIT SAS et à la loi néerlandaise pour ce qui concerne HIT Finance BV.

VII. Applicable laws

This Merger is subject to and must be construed in accordance with French law with respect to HIT SAS and Dutch law with respect to HIT Finance BV.

VIII. Autonomie des dispositions

Si une disposition du Traité de Fusion est ou devient nulle ou ne contient pas une disposition requise, la validité des autres dispositions du Traité de Fusion n'en sera pas affectée. La disposition nulle sera remplacée et il sera remédié à

VIII. Severability

If a provision of the Merger Agreement is or becomes invalid or does not contain a mandatory provision, the validity of the other provisions of the Merger Agreement shall not be affected thereby. The invalid provision shall be replaced and the

l'omission par un accord légalement valable aussi proche que possible de l'intention des Sociétés Fusionnant ou de ce que l'intention des Sociétés Fusionnant aurait été, conformément à la finalité et à l'objet poursuivis par les Sociétés Fusionnant lorsqu'elles sont convenues du Traité de Fusion, si elles avaient eu connaissance de l'invalidité ou de l'omission.

omission be remedied by a legally valid arrangement that corresponds as closely as possible to the intention of the Merging Companies or to what the intention of the Merging Companies would have been, in accordance with their aim and purpose in agreeing the Merger Agreement, if they had been aware of the omission.

Fait à Paris le 31/07/2014
Et à Amsterdam le 31/07/2014
en dix (10) exemplaires originaux.

Done in Paris on
And in Amsterdam on
in ten (10) originals.

Pour HIT SAS

Monsieur José Luis Viejo Belon

For HIT SAS

Pour HIT FINANCE BV

HIT SAS

Représentée par Monsieur José Luis Viejo Belon

For HIT FINANCE BV

Intertrust (Netherlands) B.V

Intertrust (Netherlands) B.V
Représentée par J. de Wit

Intertrust (Netherlands) B.V
Représentée par K. Jansen

ANNEXE 1

Statuts de HIT SAS mis à jour au 16 avril 2008

ANNEX 1

Articles of association of HIT SAS updated as at 16 April 2008

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée
au capital de 1.512.267.743 €
Siège social : 30, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
484 918 123 RCS Nanterre

STATUTS

au 16 avril 2008

(Précédente modification : 30 juin 2006)

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée « **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef, ayant son siège social 100 avenue de Suffren à Paris 75015, RCS Paris 632 050 019 ;

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé au 30, boulevard Gallieni – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré par une décision collective des associés qui peuvent habiliter le président de la Société à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 17 des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1.512.267.743 euros.

Il est divisé en 1.512.267.743 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés selon la majorité prévue à l'article 17.

L'assemblée des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS / AGREMENT

1°) Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés tel que prévu ci-dessous.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant l'identité, l'adresse du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification de son actionnaire de contrôle ultime, le

nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité conformément à l'article 17. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus, la Société n'a pas l'obligation d'acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant.

Les dispositions du présent article 11 ne pourront toutefois restreindre les droits de cession que les actionnaires se sont reconnus aux termes de leur pacte d'actionnaires en date du 7 novembre 2005. En conséquence l'agrément sera accordé de plein droit à toutes les personnes ayant acquis des actions de la Société, après que les droits et obligations prévus à l'article II dudit pacte auront été purgés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée sur proposition de l'associé fondateur de la Société et par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

La durée des fonctions de président est de 6 ans.

Le premier président est M. Josep Martinez Vila, domicilié Avenida Parc Logistic 12-20, 08040 Barcelone, Espagne.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le président de la Société doit :

- en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L.225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;

- exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 17 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.

Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations limitées dans le temps et dans leur objet.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est déterminée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET ET REGLES D'ADOPTION

a) Toutes les décisions excédant les pouvoirs du président seront prises collectivement par les associés à la majorité simple en droits de vote.

b) Toutefois, les décisions ressortant des domaines visés ci-dessous seront adoptées collectivement par les associés à la majorité des deux tiers en droits de vote:

i) le choix des banques chargées de l'introduction en bourse de la Société ;
ii) l'arrêté des comptes annuels de la Société et la proposition d'affectation des résultats ;
iii) la nomination et la révocation du président de la Société. Par exception, la majorité simple suffira pour décider la révocation et le remplacement du président de la Société en cas de violation de ses obligations statutaires dans l'exercice du droit de vote et des autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef, telles qu'énoncées à l'article 13.2 ; et
iv) la modification des statuts, sauf dans les cas requérant, de par la loi, l'unanimité.

c) De plus, l'unanimité des seuls associés détenant individuellement au moins 5% des droits de vote de la Société sera requise pour adopter les décisions ressortant des domaines suivants :

i) la modification de la politique de dividendes et/ou de financement de la Société;
ii) l'achat de tout instrument financier émis par Sanef ; par exception, ces achats, s'ils sont faits après la réalisation de l'offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire visant les titres de Sanef, ou à un prix non supérieur à celui auquel les actions de Sanef cédées par l'Etat auront été acquises, seront du ressort du seul Président ;
iii) la vente de tout instrument financier émis par Sanef ;
iv) l'émission de titres donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
v) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts ne contiennent pas une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ; et
vi) le choix des conditions du refinancement du crédit-relais d'acquisition contracté pour l'acquisition des titres Sanef.

d) Enfin, outre les cas prévus par la loi, l'unanimité des associés sera requise pour adopter des décisions ressortant des domaines suivants :

i) la décision de ne pas approuver une résolution proposée ou agréée par le Conseil d'administration de Sanef et donc de déroger aux stipulations prévues à l'article 13;
ii) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts contiennent une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ;
iii) l'agrément d'un nouvel associé, qui sera toutefois accordé de plein droit dans les cas visés à l'article 11 dernier alinéa ;
iv) la dissolution de la Société.

e) Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par tout associé détenant une participation d'au moins 5% du capital de la Société. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

   La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, 10 jours au moins avant la réunion.

   Dans les 5 jours suivant la convocation, chaque associé peut ajouter un sujet à l'ordre du jour en notifiant le projet de résolution à chacun des associés ainsi qu'au président.

   La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

   L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si le commissaire aux comptes ne s'y oppose pas.

   L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

   Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

   Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

4. Le délai de convocation de 10 jours visé au 3 sera réduit à 48 heures à la seule fin de délibérer sur la révocation du Président dans l'hypothèse, envisagée à l'article 17. b. iii, d'une violation de ses obligations statutaires posées par l'article 13.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne compter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année

dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ANNEXE 2

Copie des comptes intermédiaires de HIT FINANCE BV arrêtés au 30 juin 2014

ANNEX 2

unaudited financial statements of HIT FINANCE BV as at 30 June 2014

HIT Finance B.V.

Year:	2014					
Currency	EUR			Balance sheet		
Period		Jun-14		2014		
			Acc. total	*debit*	*credit*	
Assets						
Fixed assets						
Loans						
	225000	Holding d'Infrastructures de Transport	1,478,670,000.00			
		Holding d'Infrastructures de Transport	21,330,000.00			
		Holding d'Infrastructures de Transport	745,710,000.00			
		Holding d'Infrastructures de Transport	4,290,000.00			
		Holding d'Infrastructures de Transport	417,512,000.00			
		Holding d'Infrastructures de Transport	(17,512,000.00)			
				2,650,000,000.00		
Current assets						
Loans		Holding d'Infrastructures de Transport	2,000,000.00			
Banks						
	300000	Fortis Bank c/a EUR	-			
	300100	Fortis Bank deposit EUR	-			
	300003	BNP C/A	2,476,906.82			
				4,476,906.82		
Loan interest receivable						
		Interest HIT SAS EUR 2Mio loan		76,649.67		
	310007	Interest HIT SAS EUR 1.500Mio loan	49,284,246.58			
		Margin EUR 1.500Mio loan	454,931.51			
		Interest HIT SAS EUR 750Mio loan	13,351,027.40			
		Margin EUR 750Mio loan	104,486.30			
		Interest HIT SAS EUR 400Mio loan	7,120,547.95			
		Margin EUR 400Mio loan	55,726.03			
				70,370,965.75		(89,260.27)
	359000	Prepayments	15,503.14			
				15,503.14		
Liabilities						
Current liabilities						(89,260.27)
	432000	Short term portion bonds				
		Interest bonds			(49,284,246.58)	
		Interest bonds			(13,351,027.40)	
		Interest bonds			(7,120,547.95)	
Other financial items payable						
	449001	C/A shareholder	(750.00)			
	402000	Short term loan / advance payment HIT SAS	(1,987,500.00)			
	403000	Dividend payable HIT SAS	(873,025.00)			
					(2,861,275.00)	
Other payables						
	451000	Audit fees payable	(9,016.25)			
	452000	Tax adviser fees payable	(6,500.00)			
	453000	Law firm fees payable	-			
	456000	Administration fee payable	-			
	459000	Accrued expenses and other fees payable	(200.00)			
	457000	Rating assessment services (Moody)	-			
	458000	Dutch VAT Payable	-			
	460007	Corporate income tax 2007	-			
	460008	Corporate income tax 2008	-			
	460009	Corporate income tax 2009	-			
	460010	Corporate income tax 2010	-			
	460011	Corporate income tax 2011	-			
	460012	Corporate income tax 2012	-			
	460013	Corporate income tax 2013	(1,251.32)			
	460014	Corporate income tax 2014	134,352.49			
					117,384.92	
Long term liabilities						
Borrowing long term						
	501000	Registered Bonds	(1,500,000,000.00)			
		Registered Bonds	(750,000,000.00)			
		Registered Bonds	(400,000,000.00)			
					(2,650,000,000.00)	
Shareholders equity						
Capital and reserves						
Share capital						
	600000	Authorised share capital	(10,000,000.00)			
	601000	Shares in portfolio	8,000,000.00			
					(2,000,000.00)	
Reserves						
Distributable reserves						
	711000	Other reserves	(12,066.85)			
	711000	Calculated result	(428,246.53)			
					(440,313.38)	
				2,724,940,025.38	(2,724,940,025.38)	CHECK 0.00

Should be the same as amortized costs IFRS / short term portion: YES

		Profit and loss account	
Financial income			
Other interest income			
820100	Bankinterest income		(157.47)
	Interest taxation	-	(3,165.00)
890000	Exchange result		
Interest income from loans			
821100	Interest income HIT SAS EUR 1.500Mio		(36,261,986.30)
	Margin income HIT SAS EUR 1.500Mio		(334,726.03)
	Interest income HIT SAS EUR 2Mio loan		(2,757.01)
	Interest income HIT SAS EUR 750Mio		(21,385,273.97)
	Margin income HIT SAS EUR 750Mio		(167,363.01)
	Interest income HIT SAS EUR 400Mio		(11,405,479.45)
	Margin income HIT SAS EUR 400Mio		(89,260.27)
Expenses			
Operational expenses			
Professional fees			
911000	Audit fee expense	8,400.00	
911100	Tax adviser fee expense	14,922.16	
911200	Other professional fees		
913000	Audit expenses bond issue		
911600	Administration fee expense	15,503.11	
913600	Rating assessment services (Moody)		
Other general expenses			
914000	Bankcharges		
914100	Chamber of Commerce/trade reg.	-	
914900	Other general expenses	341.48	
913900	Maintenance fee BNP	600.00	
914200	Advertisement expenses		
Group general expenses and overhead			
916900	Other operating expense		
973000	Discount and penalties		-
Financial expenses			
Other interest expense			
921200	I/e Noteholders EUR 1.500Mio	36,261,986.30	
	I/e Noteholders EUR 750Mio	21,385,273.97	
	I/e Noteholders EUR 400Mio	11,405,479.45	
	Additional interest expenses	-	
Corporate income tax			
			-
980005	Corporate income tax 2011 differences		-
980006	Corporate income tax 2012 differences		-
980000	Corporate income tax 2014	129,415.51	
Totals P&L		69,092,506.48	(69,650,168.52)
			(557,662.05)
Result before tax provision			(557,662.05)
Tax provision			129,415.51
Result after tax provision			(428,246.53)
			129,415.51

ANNEXE 3

Copie des comptes intermédiaires de HIT SAS arrêtés au 30 juin 2014

ANNEX 3

Unaudited financial statements of HIT SAS as at 30 June 2014

hit holding d'infrastructures de transport S.A.S.

Groupe HIT

draft

COMPTES CONSOLIDÉS SEMESTRIELS CONDENSÉS AU 30 JUIN 2014

SOMMAIRE

ETATS DE SYNTHESE 3

1. ETAT DU RESULTAT GLOBAL 3

2. BILAN CONSOLIDE 5

3. ETAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES 6

4. TABLEAU CONSOLIDE DES FLUX DE TRESORERIE 7

ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS 8

1 INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE 8

1.1 INFORMATION SUR LA SOCIETE MERE HIT 8
1.2 INFORMATION SUR LE SOUS-GROUPE SANEF 8

2 METHODES COMPTABLES 10

2.1 REFERENTIEL COMPTABLE 10
2.2 ACTIFS DETENUS EN VUE DE LA VENTE 11

3 EXPLICATIONS DES POSTES DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE 12

3.1 PERIMETRE DE CONSOLIDATION 12
3.2 CHIFFRE D'AFFAIRES 13
3.3 ACHATS ET CHARGES EXTERNES 14
3.4 CHARGES DE PERSONNEL 15
3.5 AUTRES PRODUITS ET CHARGES 15
3.6 IMPOTS ET TAXES 15
3.7 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS 16
3.8 CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS 17
3.9 IMPOTS SUR LES BENEFICES 17
3.10 RESULTAT PAR ACTION ET DIVIDENDES 17
3.11 ECART D'ACQUISITION 17
3.12 ACTIFS ET PASSIF LIES A CES ACTIFS DETENUS EN VUE DE LA VENTE 19
3.13 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 20
3.14 IMMOBILISATIONS CORPORELLES 22
3.15 ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS ET COURANTS 23
3.15.1 VALEUR COMPTABLE DES ACTIFS FINANCIERS PAR CATEGORIES COMPTABLES 23
3.15.2 ANALYSE DES TITRES DE PARTICIPATION NON CONSOLIDES 25
3.15.3 INSTRUMENTS DERIVES 26
3.15.4 INFORMATIONS SUR LES PRETS ET CREANCES EN ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS 26
3.16 CLIENTS ET AUTRES CREANCES 26
3.17 TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE 26
3.18 CAPITAL ET PRIMES D'EMISSION 27
3.19 PROVISIONS 27
3.20 ENGAGEMENTS SOCIAUX DIFFERES 28
3.20.1 REGIMES POST-EMPLOI A PRESTATIONS DEFINIES 28
3.20.2 AUTRES AVANTAGES 29
3.21 PASSIFS FINANCIERS PAR CATEGORIES COMPTABLES 31
3.22 FOURNISSEURS ET AUTRES DETTES 33
3.23 PASSIFS EVENTUELS 32
3.24 GESTION DES RISQUES FINANCIERS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES 35
3.25 TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES 40
3.26 INFORMATION SECTORIELLE 39
3.27 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DES COMPTES SEMESTRIELS 41

ETATS DE SYNTHESE

1. *ETAT DU RESULTAT GLOBAL*

(en milliers d'euros)	Notes	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Produits opérationnels			**768 042**
Chiffre d'affaires	3.2		762 567
dont chiffre d'affaires hors construction			*740 591*
dont chiffre d'affaires construction			*21 976*
Autres produits	3.5		5 475
Charges opérationnelles			**(503 196)**
Achats et charges externes	3.3		(89 905)
dont charges de construction			*(21 976)*
Charges de Personnel	3.4		(104 916)
Autres charges	3.5		(2 724)
Impôts et taxes	3.6		(91 043)
Dotations aux amortissements et provisions	3.7		(214 608)
Bénéfice opérationnel			**264 846**
Charges d'intérêts	3.8		(148 203)
Autres charges financières	3.8		(22 078)
Produits financiers	3.8		15 347
Bénéfice avant impôt			**109 912**
Impôt sur les résultats	3.9		(45 038)
Quote-part résultats des mises en équivalence	3.1		(6 210)
Bénéfice de l'exercice			**58 664**
Part revenant aux intérêts non contrôlants			8
Dont part attribuable aux actionnaires de HIT			**58 656**

	3.10		
Résultat par action *(en euros)*			0,04
Nombre moyen pondéré d'actions		1 512 267 743	1 512 267 743
Résultat dilué par action *(en euros)*			0,04
Nombre moyen pondéré d'actions		1 512 267 743	1 512 267 743

Autres éléments du résultat global :

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Bénéfice de l'exercice		**58 664**
Gains et pertes actuariels sur régimes à prestations définies post-emploi		(2 674)
Effet impôts		921
Sous-total des éléments ne pouvant pas être ultérieurement reclassés en résultat		*(1 753)*
Variation de la juste valeur des dérivés de couverture de flux de trésorerie		5 652
Recyclage en autres charges financières des pertes sur swaps de couverture de flux de trésorerie ayant fait l'objet d'une résiliation (note 3.8)		10 485
Amortissement de la réévaluation de la juste valeur des swaps de taux (réévaluation réalisée à l'acquisition du groupe Sanef par HIT) suite à la vente de ces swaps en 2013		(1 176)
Effet impôts		(5 151)
Variation de la juste valeur des dérivés de couverture de flux de trésorerie des sociétés mises en équivalence - nette d'impôts		3 430
Sous-total des éléments pouvant être ultérieurement reclassés en résultat		*13 240*
Total produits et charges comptabilisés dans les capitaux propres		**11 487**
Total des produits et charges comptabilisés dans l'exercice		**70 151**
Part attribuable aux actionnaires de HIT		70 143
Part attribuable aux intérêts non contrôlants		8

2. *BILAN CONSOLIDE*

ACTIF *(en milliers d'euros)*	**Notes**	**30 juin 2014**	**31 décembre 2013**
Ecarts d'acquisition	3.11		2 826 882
Immobilisations incorporelles	3.13		5 529 092
Immobilisations corporelles	3.14		206 156
Titres des sociétés mises en équivalence	3.1		33 605
Actifs financiers non courants	3.15		76 192
Total actifs non courants			**8 671 927**
Stocks			11 325
Créances clients et autres créances	3.16		304 533
Actifs financiers courants	3.15		12 538
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3.17		540 277
Groupe d'actifs détenus en vue de la vente	3.12		3 994
Total actifs courants			**872 667**
TOTAL DE L'ACTIF			**9 544 594**

PASSIF *(en milliers d'euros)*	**Notes**	**30 juin 2014**	**31 décembre 2013**
Capital	3.18		1 512 268
Primes	3.18		222 885
Réserves consolidées et résultat			71 907
Capitaux propres part attribuable aux actionnaires de HIT			**1 807 060**
Intérêts non contrôlants			**94**
Total capitaux propres			**1 807 154**
Provisions non courantes	3.19		277 012
Engagements sociaux différés	3.20		45 790
Dettes financières non courantes	3.21		5 933 059
Provision pour impôts différés			450 915
Total dettes non courantes			**6 706 776**
Provisions courantes	3.19		27 717
Dettes financières courantes	3.21		597 423
Dettes fournisseurs et autres dettes	3.22		371 495
Dette d'impôt exigible			29 219
Passifs liés au groupe d'actifs détenus en vue de la vente	3.12		4 810
Total dettes courantes			**1 030 664**
TOTAL DU PASSIF			**9 544 594**

3. *ETAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES*

(en milliers d'euros)	Capital	Primes d'émission	Ecart de conversion	Réserves consolidées et résultat	Capitaux propres - Part attribuable aux actionnaires de HIT	Part attribuable aux intérêts non contrôlants	Total capitaux propres
1er janvier 2014							
Distribution de dividendes							
Charges et produits comptabilisés							
Rémunération en actions							
Autres							
30 juin 2014							

(en milliers d'euros)	Capital	Primes d'émission	Ecart de conversion	Réserves consolidées et résultat	Capitaux propres - Part attribuable aux actionnaires de HIT	Part attribuable aux intérêts non contrôlants	Total capitaux propres
1er janvier 2013	**1 512 268**	**222 885**	**(31)**	**61 297**	**1 796 419**	**100**	**1 796 519**
Distribution de dividendes				(150 000)	**(150 000)**	(15)	**(150 015)**
Charges et produits comptabilisés				70 143	**70 143**	8	**70 151**
Rémunération en actions				46	**46**		**46**
Autres			(88)	86	**(2)**	(9)	**(11)**
30 juin 2013	**1 512 268**	**222 885**	**(119)**	**(18 428)**	**1 716 606**	**84**	**1 716 690**

4. *TABLEAU CONSOLIDE DES FLUX DE TRESORERIE*

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
ACTIVITES OPERATIONELLES		
Bénéfice opérationnel		**264 846**
Dotations aux amortissements et provisions		223 649
Reprises des amortissements et provisions		(6 003)
Plus et moins values de cession		(9)
Variation des stocks		1 046
Variation des clients et autres créances		(8 504)
Variation des fournisseurs et autres dettes		(46 349)
Impôt payé		(72 520)
		356 156
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT		
Paiement d'immobilisations corporelles		(12 273)
Paiement d'immobilisations incorporelles		(67 475)
Produits de cession immobilisations corporelles et incorporelles		165
Paiement des immobilisations financières		(5 431)
Encaissement lié à la vente d'immobilisations financières		4 920
Trésorerie nette sur acquisitions & cessions de filiales		784
Intérêts perçus		2 901
Dividendes reçus		11
		(76 398)
ACTIVITES DE FINANCEMENT		
Dividendes versés aux actionnaires de HIT		(150 000)
Dividendes versés aux intérêts non contrôlants		(15)
Prêts accordés aux actionnaires de HIT		
Encaissements provenant d'emprunts		282 108
Remboursement d'emprunts		(413 147)
Subventions d'investissement (brut)		804
Intérêts payés		(171 961)
Soulte payée sur annulation partielle de swap		
Soulte reçue sur cession de swaps de taux		33 495
		(418 716)
VARIATION DE TRESORERIE		**(138 958)**
TRESORERIE A L'OUVERTURE		**204 398**
Trésorerie à l'ouverture, y compris la trésorerie des actifs détenus en vue de la vente		*205 857*
Variation de change		*143*
Trésorerie à la clôture, y compris la trésorerie des actifs détenus en vue de la vente		**67 042**
Trésorerie des actifs détenus en vue de la vente		*1 411*
TRESORERIE A LA CLOTURE		**65 631**

ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

1 INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE

1.1 Information sur la société Mère HIT

La société HIT a été constituée le 2 novembre 2005, en vue de se porter acquéreur des titres de Sanef, dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le gouvernement français pour la cession de ses participations dans trois sociétés concessionnaires d'autoroutes.

HIT a été retenue et a acquis la participation de l'Etat français le 3 février 2006. Elle a ensuite lancé une garantie de cours puis une offre publique de retrait obligatoire, lui permettant, à l'issue de ces différentes opérations, d'être l'actionnaire unique de Sanef.

Elle a comme actionnaire majoritaire le groupe Abertis dont le siège est en Espagne à Barcelone. Les comptes consolidés de HIT sont inclus dans les comptes consolidés d'Abertis.

HIT ne détient pas d'autre actif que les titres de la société Sanef et ceux de HIT Finance BV.

Le siège social de la société HIT est situé 30, boulevard Gallieni, à Issy-les-Moulineaux (92130).

Les comptes consolidés condensés du premier semestre ont été établis par la direction générale de la société le xx septembre 2014.

1.2 Information sur le sous-groupe Sanef

Le groupe Sanef est titulaire de deux concessions lui ayant été attribuées par l'Etat, portant sur la construction et l'exploitation de 1 785 km d'autoroutes, ouvrages et installations annexes, dont 1 406 km pour Sanef et 379 km pour SAPN. Au 30 juin 2014 comme au 31 décembre 2013, le réseau en service du groupe est de 1 773 km.

Les contrats de concession, portés par Sanef d'une part et SAPN d'autre part, sont à échéance 2029.

Les conventions de concession principales, analogues pour les deux sociétés, et les cahiers des charges annexés constituent les instruments fondamentaux définissant les relations entre l'Etat concédant et les deux sociétés concessionnaires. Ces documents régissent notamment la construction et l'exploitation des autoroutes, les dispositions financières applicables, la durée de la concession et les modalités de reprise des installations en fin de concession.

Parmi les principales dispositions susceptibles d'influencer les perspectives d'exploitation figurent notamment :

- L'obligation de maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages et d'assurer la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité ;
- Les dispositions fixant les taux de péages et les règles d'évolution ;
- Les clauses prévoyant les dispositions applicables en cas d'évolution des règlementations techniques et fiscales applicables aux sociétés d'autoroutes : si une telle évolution était susceptible de remettre en cause gravement l'équilibre des concessions, l'Etat et les sociétés concessionnaires arrêteraient d'un commun accord les compensations à envisager.

- Les dispositions susceptibles de garantir la remise en bon état des ouvrages de la concession à l'expiration du contrat

- Les conditions de retour des actifs à l'Etat en fin de concession et les restrictions grevant les actifs ;

- La faculté pour l'Etat de racheter les contrats de concessions pour motif d'intérêt général.

Dans le cadre du processus de privatisation du groupe Sanef, l'Etat français a procédé à des ajustements des contrats de concession au moyen d'avenants qui ont été approuvés par les Conseils d'Administration de Sanef et de SAPN, respectivement les 27 avril et 4 mai 2006.

Enfin, des contrats d'entreprise sont signés entre les sociétés du groupe Sanef et l'Etat, qui définissent les programmes d'investissements et la politique tarifaire : les contrats pour la période 2004-2008 ont été signés le 31 décembre 2004. Le contrat d'entreprise entre Sanef et l'Etat pour la période suivante, 2010-2014, est entré en vigueur en 2012 alors que celui de SAPN est toujours en cours de négociation.

Le siège social de la société Sanef est situé : 30, boulevard Gallieni, à Issy-les-Moulineaux (92130).

2 METHODES COMPTABLES

2.1 *Référentiel comptable*

Les comptes consolidés condensés du premier semestre 2014 ont été établis conformément aux dispositions de la norme IAS 34 relative aux états financiers intermédiaires.

L'application de méthodes comptables spécifiques ou de modalités de présentation différentes dans les comptes intermédiaires par rapport aux comptes annuels résulte en conséquence de l'application d'IAS 34.

Ainsi, en l'absence d'établissement de déclaration fiscale au semestre, la charge d'impôt (exigible et différée) est déterminée sur la base du taux d'impôt effectif prévu pour l'ensemble de l'exercice.

Pour des raisons relatives à la répartition du trafic autoroutier au cours de l'exercice, qui favorise la seconde partie de l'année (mois d'été), l'activité et les résultats du premier semestre sont habituellement inférieurs à ceux du second semestre.

Les méthodes comptables retenues au 30 juin 2014 sont identiques à celles appliquées dans les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 auxquels il convient de se reporter, à l'exception des dispositions spécifiques à l'établissement des comptes intermédiaires présentées ci-dessus et des nouvelles normes suivantes, applicables de façon obligatoire aux états financiers intermédiaires du premier semestre 2014:

- Révision de la norme IAS 19 « Avantages au personnel » : l'impact principal provient de la constatation au 1er janvier 2013 de l'ensemble des coûts des services passés non encore reconnus au 31 décembre 2012 dans la provision pour engagements sociaux postérieurs à l'emploi en contrepartie des réserves consolidées.

- Norme IFRS 13 «Evaluation de la juste valeur » qui impose la prise en compte du risque de contrepartie ou de crédit dans la réévaluation des instruments financiers de couverture ainsi que des informations en annexe complémentaires.

Le groupe n'a pas anticipé dans ses états financiers intermédiaires les normes et interprétations dont l'application n'est pas obligatoire en 2014 (leur impact éventuel sur les états financiers du groupe est en cours d'étude).

Estimations et jugements :

La préparation des états financiers consolidés intermédiaires nécessite de la part de la Direction l'exercice de jugements ainsi que la prise en compte d'estimations et d'hypothèses. Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réalisées à partir de l'expérience passée et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances.

Elles servent ainsi de base à l'exercice du jugement, rendu nécessaire à la détermination des valeurs comptables d'actifs et de passifs, qui ne peuvent être obtenues directement à partir d'autres sources. Les valeurs réelles peuvent être différentes des valeurs estimées.

Dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés intermédiaires, les sources principales d'incertitude relatives aux estimations restent identiques à celles décrites dans les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

2.2 *Actifs détenus en vue de la vente*

Conformément à la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », un actif non courant ou un groupe d'actifs doit être classé en actifs détenus en vue de la vente au bilan si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une cession (vente ou échange contre d'autres actifs) plutôt que par son utilisation continue.

Pour que ce soit le cas, l'actif ou le groupe détenu en vue de la vente doit :

- être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés)
- et sa vente doit être hautement probable.

Les critères à prendre en compte pour apprécier le caractère hautement probable sont notamment :

- un plan de vente doit avoir été engagé par un niveau de direction approprié,
- un programme actif pour trouver un acquéreur et finaliser le plan doit avoir été entrepris,
- l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être activement commercialisé en vue de la vente à un prix qui est raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle,
- la cession devrait de façon prévisible être conclue dans l'année suivant sa classification en actifs détenus en vue de la vente,
- les mesures nécessaires pour finaliser le plan doivent indiquer qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan ou que celui-ci soit retiré.

Avant leur classement dans la catégorie actifs (ou groupe d'actifs) détenus en vue de la vente, l'actif non courant ou les actifs et passifs du groupe d'actifs sont évalués selon les normes qui leur sont applicables. Ce classement entraîne l'arrêt des amortissements pour cet actif.

Les actifs non courants ou groupe d'actifs détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Les actifs et passifs d'un groupe d'actifs détenus en vue de la vente sont présentés sur une ligne distincte de l'état de situation financière (bilan consolidé) en actifs et en passifs courants.

Le détail des actifs et passifs relatifs à ces actifs destinés à être cédés est présenté en note 3.12.

3 EXPLICATIONS DES POSTES DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE

3.1 Périmètre de consolidation

Le groupe HIT est composé de la société mère HIT et des filiales suivantes :

Sociétés	Activité	Méthode de consolidation
HIT Finance BV	Emetteur de deux emprunts obligataires	Intégration globale
Sanef	Concession autoroutière	Intégration globale
SAPN	Concession autoroutière	Intégration globale
eurotoll	Télématique	Intégration globale
Sanef ITS Operations Ireland	Télématique	Intégration globale
SEA 14	Exploitation d'autoroutes	Intégration globale
San Toll	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef Tolling	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef Aquitaine	Exploitation d'autoroutes	Intégration globale
Bip&Go	Distribution (Télématique)	Intégration globale
[redacted]	[redacted]	[redacted]
Trans-Canada Flow Tolling Inc.	Exploitation d'autoroutes	Mise en équivalence
Sanef its technologies (France)	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef its technologies America	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef its technologies British Columbia Inc.	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef its technologies Caribe	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef its Tehnologije d.o.o.	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef its technologies Chile	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
CS Polska	Prestations d'ingénierie	Intégration globale

Sanef its technologies UK	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
Sanef its technologies Ireland	Prestations d'ingénierie	Intégration globale
eurotoll Central Europe zrt	Distributeur	Intégration globale
Alis	Concession autoroutière	Mise en équivalence
Routalis	Exploitation d'autoroutes	Mise en équivalence
A'Lienor	Concession autoroutière	Mise en équivalence

Les actifs et passifs de la société Sanef Solut. Partenga France sont classés depuis le 30 juin 2014 en « actifs détenus en vue de la vente » et « passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente » conformément aux dispositions de la norme IFRS 5 – voir note 5.12

Xxxxx à développer

3.2 Chiffre d'affaires

(en milliers d'euros)	**1er semestre 2013**	**1er semestre 2013**
Péages		**673 202**
Abonnements et prestations télématiques		10 710
Redevances des installations commerciales		14 803
Services télécom		3 147
Prestations d'ingénierie et autres		38 729
Chiffre d'affaires hors péages		**67 389**
Chiffre d'affaires construction sur travaux confiés à des tiers		21 976
Chiffre d'affaires		**762 567**

Les ventes d'abonnement et de services télématiques comprennent la facturation des frais de gestion sur abonnements et les ventes d'appareils et le traitement de l'information collectée par ces appareils.

Les redevances des installations commerciales sont versées par les tiers exploitant les installations commerciales situées sur les aires de service.

Les services télécom correspondent aux locations de fibres optiques ou de pylônes à des opérateurs de télécommunications.

Les prestations d'ingénierie et divers comprennent les ventes de carburants, les divers services réalisés sur le réseau ou à proximité immédiate, les prestations des filiales hors concession autoroutière (sanef-its Operations

Ireland, parking, Slovaquie…) ainsi que le chiffre d'affaires provenant des ventes de prestations de service par le sous-groupe sanef-its technologies.

3.3 Achats et charges externes

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Maintenance des infrastructures		(5 964)
Entretiens et réparations		(8 618)
Consommations et charges liées aux opérations		(26 243)
Autres achats et charges externes		(27 104)
Chiffre d'affaires construction sur travaux confiés à des tiers		(21 976)
Achats et charges externes		**(89 905)**

3.4 Charges de personnel

(en milliers d'euros)	1er semestre 2013	1er semestre 2012
Rémunération du personnel	(62 736)	(58 719)
Charges sociales	(30 358)	(28 317)
Intéressement	(3 002)	(2 322)
Participation des salariés	(6 073)	(5 496)
Autres charges de personnel	(1 234)	
Charges relatives aux stocks options	(46)	(108)
Autres avantages au personnel à long terme	(1 467)	(1 436)
Charges de personnel	**(104 916)**	**(96 398)**

En vigueur depuis le 1er janvier 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), qui se présente sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter, équivaut à une baisse de cotisations sociales ; son estimation pour le 1er semestre 2014 est donc classée comme telle dans les charges de personnel.

Il n'y a pas eu de nouveau plan de stock-option sur actions Abertis mis en place par Abertis au profit des membres du comité directeur du groupe HIT au cours du 1er semestre 2014.

Les mouvements des plans 2008, 2009 et 2010 au cours du 1er semestre 2014 sont les suivant :

Les mouvements des plans 2009 et 2010 au cours du 1er semestre 2014 sont les suivant :

	Plan 2009	Plan 2010
Nombre d'options au 1er janvier 2014	74 011	185 334
Options attribuées - nouveau plan		
Nouvelles options attribuées durant la période		8 269
Options annulées		4 852
Options exercées	(62 528)	(24 582)
Options devenues caduques	(11 483)	
Nombre d'options au 30 juin 2014	**-**	**173 873**

Les plans de stock-options 2009 et 2010 ne sont plus dans leur période d'acquisition et ne génèrent plus de charge pour le groupe HIT (charge de 46 milliers d'euros au 30 juin 2013 (6 mois) et pour l'année 2013).

3.5 Autres produits et charges

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Gains sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		165
Production immobilisée		1 669
Subventions d'exploitation		323
Autres produits divers		3 318
Autres produits		**5 475**
Charges diverses		(75)
Dotations nettes aux provisions		(2 649)
Autres charges		**(2 724)**

3.6 Impôts et taxes

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Taxe d'aménagement du territoire		(46 868)
Contribution économique territoriale		(21 167)
Redevance domaniale		(19 011)
Autres impôts et taxes		(3 997)
Impôts et taxes		**(91 043)**

La taxe d'aménagement du territoire est un impôt calculé en fonction du nombre de kilomètres payants parcourus sur l'ensemble du réseau au cours de l'année. Elle est versée mensuellement et fait l'objet d'une régularisation en fin d'année. Le tarif de base de la taxe d'aménagement du territoire applicable est de 7,32 € par millier de kilomètres parcourus.

La redevance domaniale ou redevance annuelle pour occupation du domaine public, instituée par l'article 1 du décret n°97-606 du 31 mai 1997 (codifié à l'article R.122-27 du Code de la voirie routière), est assimilable à une taxe calculée en fonction du chiffre d'affaires du concessionnaire au titre de son activité de concessionnaire d'autoroutes sur le domaine public national et du nombre de kilomètres de voies exploitées au 31 décembre de l'année précédente. Elle est payée en juillet de chaque année pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

3.7 Dotations aux amortissements et provisions

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles		(172 473)
Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles des concessions		(20 171)
Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles des autres sociétés		(1 349)
Total des dotations aux amortissements		**(193 993)**
Dotations nettes aux provisions sur domaine concédé		(20 615)
Dotations aux amortissements et provisions		**(214 608)**

3.8 Charges et produits financiers

Les charges et produits financiers se décomposent comme suit :

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Charges d'intérêts provenant de dettes évaluées au coût amorti		(148 203)
Total des charges d'intérêts		**(148 203)**

(en milliers d'euros)	1er semestre 2014	1er semestre 2013
Autres charges financières		
Charges d'intérêts provenant des dérivés de taux		(2 074)

Amortissement des soultes payées sur annulations partielles de swap		(10 485)
Effet de la désactualisation des provisions à long terme		(8 790)
Variation de la juste valeur des instruments financiers		
Autres charges financières		(729)
Total des autres charges financières		**(22 078)**

(en milliers d'euros)	**1er semestre 2014**	**1er semestre 2013**
Produits financiers		
Produits d'intérêts provenant des dérivés de taux		4 269
Produits des participations		11
Variation de la juste valeur des instruments financiers		1 641
Revenus des autres créances et valeurs mobilières de placement		9 401
Autres produits financiers		25
Total des produits financiers		**15 347**

Les produits financiers incluent sur le 1er semestre 2014 un amortissement de xx milliers d'euros relatifs à la vente des swaps de couverture de Sanef et Sapn (voir note 3.15.3) ; cet amortissement s'élevait à 9 797 milliers d'euros sur le 1er semestre 2013 et 13 885 milliers d'euros pour l'ensemble de l'année 2013.

3.9 Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôt est calculée sur la base du taux effectif prévu pour l'exercice 2014, comme en 2013 soit 38%.

3.10 Résultat par action et dividendes

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net de l'exercice attribuable aux actions par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de la période.
En l'absence d'instruments dilutifs, le résultat dilué par action s'identifie au résultat de base par action.

3.11 Ecart d'acquisition

L'écart d'acquisition est de 2 826 882 milliers d'euros, comme au 31 décembre 2013.

Il est constitué de :

	30 juin 2014	**31 décembre 2013**
Ecart d'acquisition lié à l'acquisition du groupe Sanef :	2 820 166	2 820 166
Ecart d'acquisition lié à l'acquisition du groupe sanef-its technologies :	6 711	6 711
Autres	5	5

	2 826 882	**2 826 882**

Affectation de la différence de consolidation relative à l'acquisition des titres Sanef

La différence de consolidation, entre le prix d'acquisition des titres (pour 5 324 millions d'euros) et les capitaux propres consolidés de Sanef au moment de l'acquisition (pour 1 360 millions d'euros) soit 3 964 millions d'euros, a été affectée de la façon suivante :

(En milliers d'euros)	**Juste valeur**	**Valeur comptable**	**Ecart d'évaluation**
Immobilisations	7 478 313	5 219 893	2 258 420
Dette nette	(4 216 571)	(3 701 023)	(515 548)
Ecart d'évaluation	3 261 742	1 518 870	1 742 872
Impôt différé			(600 071)
Ecart d'acquisition initial			**2 820 749**
Total de la différence de consolidation initiale			**3 963 550**
Ecart d'acquisition après ajustements divers constatés en 2009			**2 820 166**

Le test de dépréciation réalisé en 2013 n'a pas fait apparaître de perte de valeur des écarts d'acquisition.

3.12.2 Actifs et passifs liés à ces actifs détenus en vue de la vente

Les actifs détenus en vue de la vente et les passifs liés à ces actifs concernent les activités de parkings et de logistique, consolidées par intégration proportionnelle. Ces deux entités ne répondant pas aux critères de présentation séparée dans le résultat global selon IFRS 5, leurs flux restent inclus ligne à ligne dans le résultat de la période.

Ce classement en actifs et passifs détenus en vue de la vente résulte de la cession depuis le mois d'octobre 2011 par le groupe Aberlis, maison-mère du groupe HIT, de ses activités de parkings et de logistique, regroupées dans la société Saba Infrastructures. Ainsi, cette activité de parking n'est plus considérée comme entrant dans la stratégie du groupe Aberlis et de ses filiales, dont le sous-groupe HIT. Le classement en actifs détenus en vue de la vente et les passifs liés à ces actifs de l'activité parking est réalisé depuis le 30 juin 2011. L'activité n'est toujours pas cédée au 30 juin 2013 mais le groupe HIT reste pleinement engagé dans un processus de cession de cette activité, des discussions avancées étant en cours pour se désengager de cette activité.

Les actifs des activités détenus en vue de la vente et les passifs liés à ces actifs se décomposent ainsi :

(en milliers d'euros)	Au 30 juin 2013		Au 31 décembre 2012	
	50% (1)	100%	50% (1)	100%
Groupe d'actifs détenus en vue de la vente				
Immobilisations incorporelles et corporelles	16 685	33 370	16 685	33 370
Autres actifs non courants	190	380	638	1 276
Trésorerie et équivalent de trésorerie	1 401	2 802	1 458	2 916
Clients et autres actifs courants	278	556	1 068	2 136
Total groupe d'actifs	18 554	37 108	19 850	39 700
Passifs liés au groupe d'actifs détenus en vue de la vente				
Provisions non courantes	15 278	30 557	12 069	24 138
Autres passifs non courants	0	0	15	30
Provisions courantes	0	0	5 967	11 934
Autres passifs courants	1 134	2 268	2 704	5 408
Total passifs liés au groupe d'actifs	16 412	32 825	20 755	41 510

(1) le groupe d'actifs et les passifs liés correspondent à une société intégrée proportionnellement dans les états financiers du groupe HIT à hauteur de 50%.

Ces activités ont généré un profit de 348 milliers d'euros au cours du 1er semestre 2013 (profit de 870 milliers d'euros au 1er semestre 2012), soit 174 milliers d'euros (50%) dans les comptes du groupe HIT.

3.13 Immobilisations incorporelles

Valeur brute *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2014**	**Acquisitions**	**Cessions**	**Variations de périmètres et autres**	**Au 30 juin 2014**
Logiciels acquis					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations du domaine concédé					
TOTAL					

Valeur brute *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2013**	**Acquisitions**	**Cessions**	**Variations de périmètres et autres**	**Au 30 juin 2013**
Logiciels acquis	63 755	4 320	(68)	1 116	69 123
Autres immobilisations incorporelles	13 112		(2)	(1 333)	11 777
Immobilisations du domaine concédé	10 646 618	15 836		(278)	10 662 176
TOTAL	**10 723 484**	**20 156**	**(70)**	**(494)**	**10 743 076**

Amortissement *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2014**	**Dotations**	**Reprises sur cessions**	**Variations de périmètres et autres**	**Au 30 juin 2014**
Logiciels acquis					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations du domaine concédé					
TOTAL					

Amortissement *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2013**	**Dotations**	**Reprises sur cessions**	**Variations de périmètres et autres**	**Au 30 juin 2013**
Logiciels acquis	(40 295)	(4 302)		(252)	(44 849)
Autres immobilisations incorporelles	(3 376)	(961)		(349)	(4 686)
Immobilisations du domaine concédé	(4 875 594)	(167 210)		579	(5 042 225)
TOTAL	**(4 919 265)**	**(172 473)**		**(22)**	**(5 091 760)**

Valeur nette *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2014**	**Au 30 juin 2014**
Logiciels acquis		
Autres immobilisations incorporelles		
Immobilisations du domaine concédé		
TOTAL		

Valeur nette *(en milliers d'euros)*	Au 1er janvier 2013	Au 30 juin 2013
Logiciels acquis	23 460	24 274
Autres immobilisations incorporelles	9 736	7 091
Immobilisations du domaine concédé	5 771 024	5 619 951
TOTAL	**5 804 220**	**5 651 316**

Les marchés sur travaux, signés et non exécutés, s'élèvent à xxx milliers d'euros au 30 juin 2014 et à 76 584 milliers d'euros au 31 décembre 2013. Ces travaux correspondent essentiellement à des immobilisations incorporelles.

3.14 Immobilisations corporelles

Valeur brute *(en milliers d'euros)*	Au 1er janvier 2014	Acquisitions	Cessions	Variations de périmètres et autres	Au 30 juin 2014
Immobilisations d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes					
Immobilisations des autres sociétés					
TOTAL					

Valeur brute *(en milliers d'euros)*	Au 1er janvier 2013	Acquisitions	Cessions	Variations de périmètres et autres	Au 30 juin 2013
Immobilisations d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes	591 772	10 002	(1 461)	(4)	600 309
Immobilisations des autres sociétés	21 384	2 272	(371)	16	23 301
TOTAL	**613 156**	**12 274**	**(1 832)**	**12**	**623 610**

Amortissement *(en milliers d'euros)*	Au 1er janvier 2014	Dotations	Reprises	Variations de périmètres et autres	Au 30 juin 2014
Immobilisations d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes					
Immobilisations des autres sociétés					
TOTAL					

Amortissement *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2013**	**Dotations**	**Reprises**	**Variations de périmètres et autres**	**Au 30 juin 2013**
Immobilisations d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes	(411 154)	(20 171)	1 388		(429 937)
Immobilisations des autres sociétés	(7 913)	(1 349)	322	(24)	(8 964)
TOTAL	**(419 067)**	**(21 520)**	**1 710**	**(24)**	**(438 901)**

Valeurs nettes *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2014**	**Au 30 juin 2014**
Immobilisations d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes		
Immobilisations des autres sociétés		
TOTAL		

Valeurs nettes *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2013**	**Au 30 juin 2013**
Immobilisations d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes	180 618	170 372
Immobilisations des autres sociétés	13 471	14 337
TOTAL	**194 089**	**184 709**

3.15 Actifs financiers non courants et courants

3.15.1 Valeur comptable des actifs financiers par catégories comptables

Les actifs financiers présentés dans les tableaux ci-après excluent les « clients et autres créances » (note 3.16) et la « trésorerie et équivalents de trésorerie » (note 3.17).

Actifs financiers non courants *(en milliers d'euros)*	**Au 30 juin 2014, en valeur comptable**					Juste valeur
	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Dérivés non qualifiés de couverture	Dérivés qualifiés de couverture	Valeur nette comptable	
Titres de participation						
Créances rattachées à des participations						
Prêts						
Dépôts et cautionnements						
Instruments financiers dérivés						
Autres actifs financiers						
Total des actifs financiers non courants						

Actifs financiers non courants *(en milliers d'euros)*	Au 31 décembre 2013, en valeur comptable					Juste valeur
	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Dérivés non qualifiés de couverture	Dérivés qualifiés de couverture	Valeur nette comptable	
Titres de participation	1 504				1 504	1 504
Créances rattachées à des participations		71 684			71 684	71 684
Prêts		1 697			1 697	1 697
Dépôts et cautionnements		649			649	649
Instruments financiers dérivés						
Autres actifs financiers		658			658	658
Total des actifs financiers non courants	**1 504**	**74 688**			**76 192**	**76 192**

Les créances rattachées à des participations de [redacted] milliers d'euros au 30 juin 2014 (71 684 milliers d'euros au 31 décembre 2013) concernent les sociétés concessionnaires Alis à hauteur de [redacted] milliers d'euros au 30 juin 2014 (52 265 milliers d'euros au 31 décembre 2013) et A'Lienor pour [redacted] milliers d'euros au 30 juin 2014 (19 419 milliers d'euros au 31 décembre 2013).

Actifs financiers courants *(en milliers d'euros)*	Au 30 juin 2014, en valeur comptable					Juste valeur
	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Dérivés non qualifiés de couverture	Dérivés qualifiés de couverture	Valeur nette comptable	
Intérêts sur créances rattachées						
Instruments financiers dérivés						
Autres créances financières						
Total des actifs financiers courants						

Actifs financiers courants *(en milliers d'euros)*	Au 31 décembre 2013, en valeur comptable					Juste valeur
	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Dérivés non qualifiés de couverture	Dérivés qualifiés de couverture	Valeur nette comptable	
Intérêts sur créances rattachées		1 880			1 880	1 880
Instruments financiers dérivés			38		38	38
Autres créances financières		10 620			10 620	10 620
Total des actifs financiers courants		**12 500**	**38**		**12 538**	**12 538**

Les autres créances financières d'un montant de 7 607 milliers d'euros au 30 juin 2013 (19 503 milliers d'euros au 31 décembre 2012) regroupent :

- les autres débiteurs pour leur montant net (6 635 milliers d'euros au 30 juin 2013 contre 18 154 milliers d'euros au 31 décembre 2012, dont mandats TIS chez Sanef et SAPN),
- les comptes courants débiteurs des filiales non consolidées (972 milliers d'euros au 30 juin 2013 contre 1 349 milliers d'euros 31 décembre 2012).

3.15.2 *Analyse des titres de participation non consolidés*

Les titres de participation non consolidés concernent :

(en milliers d'euros)	Quote-part capital détenue au 30 juin 2014	Valeur comptable nette	
		30/06/2014	31/12/2013
- Soderane	99,99	15	15
- Sonora	99,8	8	8
- Centaure Pas de Calais	34	259	259
- Centaure Normandie	49,9	343	343
- Centaure Grand-est	14,45	131	131
- Autoroutes Trafic SNC	20,63	72	72
- GSA Location	100	500	500
- Sanef Concession	99,86	37	37
- V Flow Tolling Inc	30	2	2
- Gallieni Investissement 1	100	10	10
- Gallieni Investissement 2	100	10	10
- Sogarel	5	100	100
- Cardus	100	16	16
- EGS	100	1	1
Total titres de participation non consolidés		**1 504**	**1 504**

Les titres de participation classés en actifs financiers disponibles à la vente comprennent des filiales contrôlées qui ne sont pas consolidées, mais dont la consolidation aurait un impact immatériel.

Il n'y a pas eu d'évolution au 1er semestre 2014 des titres de participation non consolidés par rapport au 31 décembre 2013.

3.15.3 Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont constitués :

1. de swaps de taux considérés comme des opérations de couverture de flux de trésorerie pour une valeur de 26 043 milliers d'euros au passif (11 889 milliers d'euros au passif au 31 décembre 2013),

2. de caps ne répondant pas aux critères d'opération de couverture, pour un montant à l'actif de 18 milliers d'euros (38 milliers d'euros au 31 décembre 2013).

Le groupe HIT ne détient plus de collars (« tunnels ») au 30 juin 2014 (38 milliers d'euros au passif au 31 décembre 2013).

Les swaps de taux considérés comme des opérations de couverture de juste valeur ont été cédés au cours du 1er semestre 2013 pour un montant net de 33 495 milliers d'euros. Cette soulte reçue est étalée sur la durée de vie restante des emprunts couverts, soit jusqu'en janvier 2017 au maximum. Au cours du 1er semestre 2014, le montant enregistré en produit financier s'élève à xxx milliers d'euros (9 797 milliers d'euros sur le 1er semestre 2013 et 13 885 milliers d'euros pour l'année 2013). Le montant restant à amortir au 30 juin 2014 est de xxx milliers d'euros, présenté en produits constatés d'avance au bilan consolidé.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

3.15.4 Informations sur les prêts et créances en actifs financiers non courants

Les prêts consentis au titre de l'effort construction inscrits au bilan (prêts) pour un montant actualisé de 1 313 milliers d'euros au 30 juin 2013 (1 287 milliers d'euros au 31 décembre 2012), sont à échéance à 20 ans à la date de leur versement et ne portent pas intérêts. Ils ont été consentis dans le cadre de l'obligation légale faite aux employeurs de contribuer à l'effort construction. Le taux d'intérêt utilisé pour actualiser ces prêts s'élève à 4% et est utilisé pour déterminer les produits financiers enregistrés en résultat.

3.16 Clients et autres créances

(en milliers d'euros)	Au 30 juin 2013	Au 31 décembre 2012
Avances et acomptes versés sur commandes	2 848	2 834
Clients et comptes rattachés : péages	127 085	96 238
Clients et comptes rattachés autres activités	17 417	17 702
Clients douteux	17 020	11 311
Clients, factures à émettre	74 874	75 088
Provision pour dépréciation des créances clients	(6 002)	(4 863)
Total clients et autres créances financières *(1)*	**233 242**	**198 309**
Autres créances non financières	73 325	82 721
Total clients et autres créances	**306 567**	**281 031**

(1) Actifs financiers évalués selon la catégorie comptable des prêts et créances.

Les créances clients et les autres créances financières font partie de la catégorie comptable « prêts et créances » selon la norme IAS 39. Elles figurent au bilan à leur valeur nominale, éventuellement dépréciée.

Compte tenu de leurs échéances à très court terme, ce mode de valorisation est très voisin du coût amorti au taux d'intérêt effectif et de la juste valeur.

Les créances non financières regroupent les créances sociales et fiscales, à l'exception, le cas échéant, des créances d'impôt courant sur les bénéfices.

3.17 Trésorerie et équivalents de trésorerie

Le traitement comptable des équivalents de trésorerie choisi par le groupe est celui des actifs à la juste valeur par le compte de résultat. La valeur comptable de la trésorerie et des équivalents de trésorerie correspond à la juste valeur.

La ventilation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est présentée dans le tableau ci-après.

(en milliers d'euros)	Au 30 juin 2013	Au 31 décembre 2012
Equivalents de trésorerie : SICAV	20 761	159 627
Disponibilités	44 870	44 818
Total trésorerie et équivalents de trésorerie	**65 631**	**204 445**

La politique d'investissement du groupe HIT en matière de liquidité excédentaire consiste à investir en SICAV monétaires auprès d'établissement financiers dont la notation S&P est au moins de A+.

Au 30 juin 2013, la société HIT a prêté 185 489 milliers d'euros à sa filiale Sanef.

3.18 Capital et primes d'émission

Le capital social de la société HIT au 30 juin 2013 et au 31 décembre 2012 est composé de 1 512 267 743 titres d'une valeur nominale de 1 euro chacun. Toutes les actions donnent droit au paiement du dividende. Les primes d'émission, correspondant à des apports des actionnaires excédant la valeur nominale des actions, s'élèvent au 30 juin 2013 à 222 885 milliers d'euros comme au 31 décembre 2012.

3.19 Provisions

Au 30 juin 2013 :

Non courant *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2013**	**Dotations**	**Reprises**		**Variation résultant de l'actualisation**	**Variation de périmètre et autres**	**Au 30 juin 2013**
			Utilisation de l'exercice	**Reprise sans utilisation**			
Provisions sur domaine autoroutier concédé	274 405	20 615	(20 348)		7 775		282 447
Autres	3 478		(2 478)			(1 000)	
TOTAL	**277 883**	**20 615**	**(22 826)**		**7 775**	**(1 000)**	**282 447**

Courant *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2013**	**Dotations**	**Reprises**		**Variation résultant de l'actualisation**	**Variation de périmètre et autres**	**Au 30 juin 2013**
			Utilisation de l'exercice	**Reprise sans utilisation**			
Provisions sur domaine autoroutier concédé							6 457
Litiges	4 632	4 136	(340)	(1 971)			3 212
Autres	2 401		(189)			1 000	
TOTAL	**7 033**	**4 136**	**(529)**	**(1 971)**		**1 000**	**9 669**

TOTAL *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2013**	**Dotations**	**Reprises**		**Variation résultant de l'actualisation**	**Variation de périmètre et autres**	**Au 30 juin 2013**
			Utilisation de l'exercice	**Reprise sans utilisation**			
Provisions sur domaine autoroutier concédé	274 405	20 615	(20 348)		7 775		282 447
Litiges	4 632	4 136	(340)	(1 971)			6 457
Autres	5 879		(2 667)				3 212
TOTAL	**284 916**	**24 751**	**(23 355)**	**(1 971)**	**7 775**		**292 116**

Au 30 juin 2012 :

Non courant *(en milliers d'euros)*	**Au 1er janvier 2012**	**Dotation de la période**	**Reprises de la période**		**Variations résultant de l'actualisation**	**Variations de périmètre et autres**	**Au 30 juin 2012**
			Sans utilisation	**Utilisation de la période**			
Provisions sur parkings concédés							
Provisions sur domaine autoroutier concédé	277 819	20 276		(24 241)	7 779		281 633
Autres	3 478						3 478
Total	**281 297**	**20 276**		**(24 241)**	**7 779**		**285 111**

Courant *(en milliers d'euros)*	Au 1er janvier 2012	Dotation de la période	Reprises de la période		Variations résultant de l'actualisation	Variations de périmètre et autres	Au 30 juin 2012
			Sans utilisation	Utilisation de la période			
Provisions sur parkings concédés							
Provisions sur domaine autoroutier concédé							
Litiges	4 243	335		(157)			4 421
Impôts							
Autres	2 613			(200)			2 413
Total	**6 856**	**335**		**(357)**			**6 834**

TOTAL *(en milliers d'euros)*	Au 1er janvier 2012	Dotation de la période	Reprises de la période		Variations résultant de l'actualisation	Variations de périmètre et autres	Au 30 juin 2012
			Sans utilisation	Utilisation de la période			
Provisions sur parkings concédés							
Provisions sur domaine autoroutier concédé	277 819	20 276		(24 241)	7 779		281 633
Litiges	4 243	335		(157)			4 421
Impôts							
Autres	6 091			(200)			5 891
Total	**288 153**	**20 611**		**(24 598)**	**7 779**		**291 945**

3.20 Engagements sociaux différés

Les engagements sociaux différés comprennent des régimes à prestations définies post-emploi (indemnités de fin de carrières, participation de la société aux mutuelles des retraités) et d'autres types d'avantages (régime pré-retraite CATS, médailles du travail).

Leur montant global au bilan s'analyse comme suit :

	30 juin 2013	31 décembre 2012
Régimes post-emploi à prestations définies	42 217	38 182
Autres avantages	3 847	4 281
Total	46 064	42 463

3.20.1 Régimes post-emploi à prestations définies

Les régimes à prestations définies s'analysent comme suit :

	30 juin 2013	31 décembre 2012
Engagements et droits	43 812	43 815
Juste valeur des actifs	(1 595)	(1 573)
Total engagement net	42 217	42 242
Coûts des services passés non reconnus	0	(4 060)
Montant net figurant au bilan	42 217	38 182

La révision de la norme IAS 19 « avantages au personnel » a entraîné au 1er janvier 2013 la comptabilisation dans les engagements de retraite du groupe de l'ensemble des coûts des services passés non reconnus au 31 décembre 2012 (4 060 milliers d'euros) en contrepartie des capitaux propres.

Les principales hypothèses utilisées pour évaluer les montants ci-dessus ont été les suivantes :

	30/06/2013	31/12/2012
Taux d'actualisation	2,75%	2,75%
Taux de progression des salaires	2,75%	2,75%
Tables de mortalité	INSEE 2010	INSEE 2010
Age d'entrée dans la vie active	20/24	20/24
Age de départ en retraite	60/65	60/65
Taux de charges sociales	45 %	45 %

Les engagements à prestations définies sont toujours financés entièrement par le groupe à l'exception de la retraite des cadres dirigeants (régime partiellement financé).

3.20.2 Autres avantages

Les autres avantages regroupent d'une part le régime de pré-retraite « CATS » décrit ci-dessous, d'autre part les médailles du travail.

Un régime de préretraite « Cessation anticipée de certains travailleurs salariés » (CATS) permet aux salariés ayant atteint l'âge de 57 ans, sur la période 2008-2016, sous des conditions d'ancienneté et de pénibilité du travail (travail posté), de bénéficier d'une préretraite financée en partie par l'Etat.

La part due par les sociétés Sanef et SAPN a été provisionnée en tant qu'indemnité de rupture du contrat de travail et a été comptabilisée dès sa mise en place au 31 décembre 2007.

Au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012, l'ensemble des salariés éligibles restants sont inclus dans la provision. La provision a été actualisée en utilisant un taux de 2,75% au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012.

(en milliers d'euros)	Au 30 juin 2013			Au 31 décembre 2012		
	CATS	Médailles	**TOTAL**	CATS	Médailles	**TOTAL**
A l'ouverture de l'exercice	3 221	1 060	4 281	3 625	977	4 602
Dotation				164	44	208
Utilisation	(483)		(483)	(1 292)	(178)	(1 470)
Actualisation financière	65		65	170		170
Pertes et gains actuariels		(17)	(17)	554	217	771
A la clôture	**2 803**	**1 043**	**3 846**	**3 221**	**1 060**	**4 281**

L'adhésion des salariés éligibles au régime CATS est désormais close.

3.21 Passifs financiers par catégories comptables

Dettes financières courantes et non courantes :

(en milliers d'euros)	Au 30 juin 2013				
	Passifs au coût amorti	Passifs détenus à des fins de transaction	Dérivés qualifiés de couverture	Valeur nette comptable à la clôture	Juste valeur à la clôture
Emprunts courants et non courants	6 094 221			6 094 221	7 008 974
Instruments dérivés de couverture		710	15 096	15 806	15 806
Avances de l'Etat	17 318			17 318	17 318
Dépôts et cautionnements reçus	24 019			24 019	24 019
Concours bancaires courants	5 533			5 533	5 533
Intérêts courus et non échus	114 375			114 375	114 375
Total dettes financières hors fournisseurs	**6 255 466**	**710**	**15 096**	**6 271 272**	**7 186 025**
Fournisseurs et autres dettes financières (voir note 3.22)	175 592			175 592	175 592
Total dettes financières selon IAS 39	**6 431 058**	**710**	**15 096**	**6 446 864**	**7 361 617**

(en milliers d'euros)	Au 31 décembre 2012				
	Passifs au coût amorti	Passifs détenus à des fins de transaction	Dérivés qualifiés de couverture	Valeur nette comptable à la clôture	Juste valeur à la clôture
Emprunts courants et non courants	6 274 992			6 274 992	7 336 332
Instruments dérivés de couverture			23 136	23 136	23 136
Avances de l'Etat	17 318			17 318	17 318
Dépôts et cautionnements reçus	24 900			24 900	24 900
Concours bancaires courants	47			47	47
Intérêts courus et non échus	152 411			152 411	152 411
Total dettes financières hors fournisseurs	**6 469 669**	**0**	**23 136**	**6 492 805**	**7 554 145**
Fournisseurs et autres dettes financières (voir note 3.22)	214 951			214 951	214 951
Total dettes financières selon IAS 39	**6 684 620**	**0**	**23 136**	**6 707 756**	**7 769 096**

Les dépôts et cautionnements reçus correspondent principalement aux cautionnements versés par les porteurs de cartes et de badges ; ils sont restitués en cas de résiliation de l'abonnement et après retour de la carte ou du badge. Ils sont assimilables à des dépôts à vue et de ce fait ne requièrent pas d'être actualisés.

Les dettes financières autres que les emprunts ont une juste valeur correspondant à leur valeur comptable.

L'endettement financier du groupe HIT est libellé exclusivement en euro, à l'exception d'un emprunt de type revolving de 350 milliers d'US dollars.

La structure de taux des emprunts est la suivante avant couverture :

(en milliers d'euros)	**Au 30 juin 2013**	**Au 31 décembre 2012**
Taux fixe ou révisable	5 739 791	6 014 170
Taux variable	354 430	260 822
Total	**6 094 221**	**6 274 992**

La structure de taux des emprunts est la suivante après couverture :

(en milliers d'euros)	**Au 30 juin 2013**	**Au 31 décembre 2012**
Taux fixe ou révisable	5 739 791	5 656 046
Taux variable	354 430	618 946
Total	**6 094 221**	**6 274 992**

Suite à la vente au cours du 1er semestre 2013 des swaps de taux d'intérêts destinés à variabiliser les taux fixes d'une partie de la dette Sanef et Sapn, il n'y a plus au 30 juin 2013 d'instruments de variabilisation de la dette.

La mise en place de caps (voir détail en note 3.24) pour un total de 222 millions d'euros (dont 154 millions d'euros commençant après le 30 juin 2013) puis de collars pour un total de 365 millions est de nature à réduire le risque de hausse des taux.

Compte tenu de la revalorisation en juste valeur de la dette financière du sous-groupe Sanef, consécutive à l'allocation du coût d'acquisition des actions Sanef à la date d'acquisition par HIT, l'ensemble des emprunts sont soumis à des taux effectifs allant de 2,6 à 5,8 %, avec un taux moyen de 5,3%.

La répartition des emprunts au 30 juin 2013 par échéance est la suivante :

Année	Moins d'1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 4 ans	4 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
2013	50 770						**50 770**
2014	388 968	23 250					**412 218**
2015		282 376	126 006				**408 382**
2016			275 825	97 260			**373 085**
2017				236 208	90 268		**326 476**
2018					1 404 604	364 370	**1 768 974**
2019						20 000	**20 000**
2020						255 031	**255 031**
2021						1 705 271	**1 705 271**
2022						261 363	**261 363**
2023						358 597	**358 597**
2024						154 054	**154 054**
et au-delà de 2024							
Au 30 juin 2013	439 738	305 626	401 831	333 468	1 494 872	3 118 686	6 094 221
Au 31 décembre 2012	439 776	406 749	405 148	365 176	344 566	4 313 577	6 274 992

3.22 Fournisseurs et autres dettes

(en milliers d'euros)	30 juin 2013	31 décembre 2012
Avances et acomptes reçus sur commandes	19 712	17 394
Fournisseurs	111 033	103 897
Dettes sur immobilisations	44 349	85 239
Autres dettes financières	498	8 421
Total Fournisseurs et autres dettes financières (1)	***175 592***	***214 951***
Dettes fiscales et sociales	122 772	135 030
Produits constatés d'avance	44 185	23 301
Total dettes non financières	***166 957***	***158 331***
Total dettes fournisseurs et autres dettes	**342 549**	**373 282**

(1) Passifs financiers évalués selon la méthode du coût amorti

Les dettes fournisseurs et autres dettes étant à très court terme, leur valeur comptable est très voisine de leur juste valeur.

3.23 Passifs éventuels

Litiges

Les sociétés du groupe sont parties à un certain nombre de litiges dans le cours normal de leurs activités. HIT considère qu'au 30 juin 2013, aucun de ces litiges n'est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur son résultat opérationnel ou sur sa situation financière (en dehors des risques effectivement provisionnés dans les comptes).

Droit individuel à la formation

Conformément aux dispositions de la loi N° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle, les sociétés françaises du groupe accordent à leurs salariés un droit individuel d'une durée de vingt heures minimum par année civile cumulable sur une durée maximale de six ans et au terme de ce délai et à défaut de son utilisation l'ensemble des droits restera plafonné à cent-vingt heures. Les charges sont comptabilisées à ce titre lors de l'accord entre l'employeur et le salarié sur le type de formation.

Engagement 1% paysage

Dans le cadre de la politique gouvernementale du 1% Paysage et Développement, pour les sections à construire ou en cours de construction, le groupe contribue sous réserve d'une participation des collectivités locales concernées à hauteur d'un même montant, aux dépenses nécessaires à la bonne insertion de l'autoroute dans le paysage environnant.

(en milliers d'euros)	30/06/2013	31/12/2012
Engagement 1% paysage	1 613	1 832

Cautions données :

Sanef a donné à un organisme bancaire des cautions d'un montant total de 2 500 milliers d'euros pour la participation au projet du télépéage du périphérique de Dublin auxquelles s'ajoute une garantie supplémentaire à première demande (garantie maison-mère) de 10 000 milliers d'euros donnant une exposition sur ce contrat d'un total de 12 500 milliers d'euros au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012.

Sanef a fait émettre une garantie bancaire pour l'exploitation de l'autoroute A65 pour A'Lienor d'un montant de 1 000 milliers d'euros présente au 31 décembre 2012 ainsi que des garanties complémentaires maison-mère pour un total de 2 363 milliers d'euros (2 000 milliers d'euros au 31 décembre 2012).

Sanef a donné deux garanties pour un montant total de 2 300 milliers d'euros en faveur d'Eurotoll dans le cadre de contrats passés avec ECOTRANS, réseau autoroutier italien (inchangée par rapport au 31 décembre 2012).

Dans le cadre de la future Eco-taxe en France et suite à la signature par Eurotoll d'un contrat-cadre avec un prestataire de service et fabricant de badge, Sanef garantie le paiement des commandes par Eurotoll à cette société pour un total de 18 195 milliers d'euros au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012. Cette garantie diminuera au fur et à mesure des commandes prises et réglées par Eurotoll.

Sanef a également donné une caution à un organisme bancaire d'un montant de 2 864 milliers d'euros (inchangée par rapport au 31 décembre 2012) dans le cadre du projet de télépéage satellitaire en Slovaquie.

Le sous-groupe sanef-its a des garanties bancaires pour un montant total de 8 591 milliers d'euros (6 336 milliers d'euros au 31 décembre 2012). La principale de ces garanties bancaires, pour 3 790 milliers d'euros (5 000 milliers de dollars US), est liée au contrat Port Mann à Vancouver au Canada et est au profit de la société concessionnaire public de ce pont - Transportation Investment Corporation (TI Corp.). Des garanties maison-mère pour 6 662 milliers d'euros ont par ailleurs été accordées pour ce sous-groupe par Sanef, dont une garantie maison-mère complémentaire de 4 408 milliers d'euros (6 045 milliers de dollars canadiens) pour TI Corp au titre du projet Port Mann.

Le montant total des cautions au 30 juin 2013 est de 59 232 milliers d'euros (54 714 milliers d'euros au 31 décembre 2012).

Cautions reçues :

Les sociétés du groupe HIT ont reçu des cautions et garanties sur marchés pour un total de 28 745 milliers d'euros au 30 juin 2013 (30 665 milliers d'euros au 31 décembre 2012).

3.24 Gestion des risques financiers et instruments financiers dérivés

En matière de risque de marchés (taux d'intérêt, changes et valeurs cotées), HIT encourt principalement un risque de taux d'intérêt.

La partie de l'endettement à taux fixe est soumise à un risque de variation de juste valeur en cas de rachat de celle-ci sur le marché alors que les dettes à taux variable impactent les résultats financiers futurs.
Une partie significative de la dette financière du groupe HIT a été contractée à taux fixe. Une partie limitée de cette dette avait donné lieu à des swaps de taux d'intérêt destinés à variabiliser les taux fixes. Ces swaps étaient qualifiés de couverture de juste valeur des emprunts couverts.

Depuis 2009, le groupe contracte des caps lui permettant de limiter les effets d'une éventuelle hausse des taux. Le montant des caps au 30 juin 2013 est de 222 millions d'euros comme au 31 décembre 2012. Ces instruments ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture. Le groupe à partir de 2011 a également contracté des collars permettant de couvrir le risque d'augmentation des taux d'intérêts de la dette variable ; ces collars sont qualifiés de couverture de flux futurs des emprunts couverts. En revanche, ceux qui permettaient de couvrir la dette variabilisée suite à la mise en place des swaps ne pouvaient pas être qualifiés d'instruments de couverture et la variation de leur juste valeur était constatée en résultat de la période.

Au total, HIT n'encourt qu'un risque limité d'augmentation de ses charges financières en cas de hausse des taux d'intérêts.

L'emprunt syndiqué à taux variable émis dans le cadre de l'acquisition de Sanef, pour un montant initial de 1 150 millions est couvert en totalité par trois swaps prêteurs taux variables – emprunteurs taux fixe. Suite au remboursement partiel de cet emprunt pour 750 millions d'euros en 2011 et du solde en 2012, les couvertures ont été révisées des mêmes montants. Au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012, l'encours de la dette, et le nominal des swaps, est nul. Cependant, les contrats de swaps ne sont pas terminés et leur nominal remontera à partir de 2018 jusqu'à un maximum de 750 millions d'euros. Ces swaps sont qualifiés de couverture de flux de trésorerie.

Les emprunts à taux variable sont entièrement capés au 30 juin 2013. Les emprunts à taux variable ou variabilisé non capés représentaient un montant de 51 millions d'euros au 31 décembre 2012.

Les caractéristiques des swaps qualifiés de couverture de flux de trésorerie au 30 juin 2013 sont les suivants :

(en milliers d'euros) ***Echéance***	**Valeur de marché au 30/06/2013**	**HIT paie le taux fixe**	**HIT reçoit le taux variable**	**Montant nominal**
A fin 2024	**(14 581)**	4,11 %	Euribor 3 mois	**0**

Ce swap, dont la valeur nominale est nulle au 30 juin 2013 et ce jusqu'en 2018, verra sa valeur nominale atteindre un maximum de 750 millions d'euros au cours de l'année 2021 pour s'éteindre en 2024.

Comme indiqué en note 3.15.3, HIT a vendu au cours du 1er semestre 2013 l'ensemble de ses swaps qui étaient qualifiés de couverture de juste valeur.

Au 31 décembre 2012 :

- Swaps qualifiés de couverture de juste valeur :

(en milliers d'euros) **Echéance**	**Valeur de marché au 31/12/2012**	**HIT reçoit le taux fixe**	**HIT paye le taux variable**	**Montant nominal**
Début 2013	274	2,572 %	Euribor 3 mois	50 000
A mi 2014	2 134	3,805 %	Euribor 3 mois	43 000
A fin 2015	3 379	4,078 %	Euribor 3 mois	32 000
Début 2017	14 376	4,036 %	Euribor 3 mois	100 000
	6 647	3,316 %	Euribor 3 mois	58 000
	6 307	3,601 %	Euribor 3 mois	50 000
Total	**33 117**			**333 000**

- Swaps qualifiés de couverture de flux de trésorerie :

(en milliers d'euros) ***Echéance***	**Valeur de marché au 31/12/2012**	**HIT paie le taux fixe**	**HIT reçoit le taux variable**	**Montant nominal**
A fin 2024	**(19 389)**	4,11 %	Euribor 3 mois	**0**

La variation au bilan des swaps qualifiés de couverture de flux de trésorerie avant effet d'impôts s'explique de la façon suivante :

Actif (passif) *en milliers d'euros*

juste valeur à l'ouverture :	(19 389)
variation de juste valeur	4 808
Juste valeur à la clôture	**(14 581)**

Au 30 juin 2013, le solde figurant en capitaux propres (parmi les autres éléments du résultat global) au titre des instruments dérivés qualifiés en couverture de flux de trésorerie se décompose comme suit :

perte cumulée sur swaps vivants	(14 581)	
perte restant à recycler en résultat sur swaps résiliés	(30 729)	cf note 3.15.3
perte cumulée sur collars – part efficace	(515)	
Total	**(45 825)**	

Au 31 décembre 2012, le solde se décomposait ainsi :

perte cumulée sur swaps vivants	(19 389)
perte restant à recycler en résultat sur swaps résiliés	(41 214)
perte cumulée sur collars – part efficace	(1 360)
Total	**(61 963)**

Le fait qu'une partie de la dette financière de HIT est à taux fixe a pour effet de rendre sensible la juste valeur de cette dette à l'évolution des taux d'intérêt. Une réduction des taux d'intérêts augmente la juste valeur, une augmentation des taux réduit cette juste valeur. L'écart entre la juste valeur des dettes à taux fixe et leur valeur comptable ne serait constaté en perte ou en profit que si HIT décidait de procéder à des remboursements anticipés, en fonction des possibilités offertes par le marché.

La valorisation des caps HIT à fin juin 2013 est la suivante :

(en milliers d'euros) **Echéance**	**Valeur de marché au 30/06/2013**	**Taux**	**Montant Nominal**
Mi 2014	2	Cap 1,50% E3M à 0,226% flat	43 000
Mi 2014	2	Cap 1,50% E3M à 0,16% flat	25 000
Mi 2014 (*)	*8*	*Cap 1,50% E3M à 0,17% flat*	*50 000*
Mi 2014 (*)	*18*	*Cap 1,00% E3M à 0,1175% flat*	*50 000*
Fin 2014 (*)	*39*	*Cap 1,50% E3M à 0,16% flat*	*54 000*
TOTAL	**69**		**222 000**

(*) : ces caps ont été contractés avant le 30 juin 2013 mais ne commenceront qu'au second semestre de l'année 2013.

Au 31 décembre 2012 :

(en milliers d'euros) **Echéance**	**Valeur de marché au 31/12/2012**	**Taux**	**Montant Nominal**
Mi 2014	17	Cap 1,50% E3M à 0,226% flat	43 000
Mi 2014	30	Cap 1,50% E3M à 0,17% flat	50 000
Mi 2014	12	Cap 1,50% E3M à 0,16% flat	25 000
Mi 2014	19	Cap 1,00% E3M à 0,1175% flat	50 000
Fin 2014	27	Cap 1,00% E3M à 0,16% flat	54 000
TOTAL	**105**		**222 000**

La valorisation des collars HIT à fin juin 2013 est la suivante :

- Collars qualifiés d'instruments de couverture :

(en milliers d'euros) **Echéance**	**Valeur de marché au 30/06/2013**	**Taux**	**Montant Nominal**
Fin 2013	(67)	Collar 2,75% / 1,50% E3M à 0,23% flat	25 000
Fin 2013	(67)	Collar 2,20% / 1,50% E3M à 0,176% flat	25 000
Fin 2013	(145)	Collar 2,25% / 1,50% E3M à 0,13% flat	25 000
Fin 2013	(145)	Collar 2,225% / 1,50% E3M à prime nulle	25 000
Début 2014	(91)	Collar 2,25% / 0,80% E3M à 0,03% flat	25 000
TOTAL	**(515)**		**125 000**

- Collars qui ne répondent pas aux critères de qualification d'instruments de couverture :

(en milliers d'euros) **Echéance**	**Valeur de marché au 30/06/2013**	**Taux**	**Montant Nominal**
Mi 2013	(57)	Collar 2,60% / 1,50% E3M à 0,2475% flat	50 000
Mi 2013	(57)	Collar 2,26% / 1,50% E3M à 0,12% flat	50 000
Fin 2013	(237)	Collar 2,25% / 1,50% E3M à 0,09% flat	54 000
Fin 2013	(237)	Collar 2,13% / 1,50% E3M à prime nulle	54 000
Début 2014	(122)	Collar 2,25% / 0,90% E3M à 0,05% flat	32 000
TOTAL	**(710)**		**240 000**

Au 31 décembre 2012 :

- Collars qualifiés d'instruments de couverture :

(en milliers d'euros) **Echéance**	**Valeur de marché au 31/12/2012**	**Taux**	**Montant Nominal**
Début 2013	(114)	Collar 2,75% / 1,60% E3M à 0,20% flat	50 000
Fin 2013	(232)	Collar 2,75% / 1,50% E3M à 0,23% flat	25 000
Fin 2013	(232)	Collar 2,20% / 1,50% E3M à 0,176% flat	25 000
Fin 2013	(315)	Collar 2,25% / 1,50% E3M à 0,13% flat	25 000
Fin 2013	(315)	Collar 2,225% / 1,50% E3M à prime nulle	25 000
Début 2014 (*)	*(160)*	*Collar 2,25% / 0,80% E3M à 0,03% flat*	*25 000*
TOTAL	**(1 368)**		**175 000**

(*) : ces collars ont été contractés avant le 31 décembre 2012 mais n'ont commencé qu'au cours de l'année 2013.

- Collars qui ne répondent pas aux critères de qualification d'instruments de couverture :

(en milliers d'euros) **Echéance**	**Valeur de marché au 31/12/2012**	**Taux**	**Montant Nominal**
Début 2013	(60)	Collar 2,50% / 1,50% E3M à 0,285% flat	54 000
Début 2013	(78)	Collar 2,50% / 1,50% E3M à 0,216% flat	43 000
Début 2013	(30)	Collar 2,60% / 1,50% E3M à 0,20% flat	32 000
Mi 2013	(386)	Collar 2,60% / 1,50% E3M à 0,2475% flat	50 000
Mi 2013	(386)	Collar 2,26% / 1,50% E3M à 0,12% flat	50 000
Fin 2013	(602)	Collar 2,25% / 1,50% E3M à 0,09% flat	54 000
Fin 2013	(602)	Collar 2,13% / 1,50% E3M à prime nulle	54 000
Début 2014 (*)	*(236)*	*Collar 2,25% / 0,90% E3M à 0,05% flat*	*32 000*
TOTAL	**(2 380)**		**369 000**

(*) : ces collars ont été contractés avant le 31 décembre 2012 mais n'ont commencé qu'au cours de l'année 2013.

3.25 Transactions avec les parties liées

Le groupe HIT n'est pas prêteur à sa société mère Abertis au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012. Il n'y a pas eu d'intérêts financiers sur le 1er semestre 2013 (0,7 millions d'euros sur l'exercice 2012 dont 0,5 millions d'euros au 1er semestre 2012).

La Caixa, principal actionnaire d'Abertis, est contrepartie d'un swap (flux de trésorerie) d'une valeur nominale nulle au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012 mais dont le profil entraînera de nouveau une valeur nominale à partir de l'année 2018. Il n'y a pas eu d'intérêts financiers sur ce swap au cours du 1er semestre 2013 (0,4 millions d'euros net payé en 2012).

La Caixa est également contrepartie de la soulte payée sur le dénouement partiel de ce swap survenu en 2011 à hauteur de 9,5 millions d'euros et sur la soulte payée sur le dénouement survenu en 2012 à hauteur de 5,2 millions d'euros. La part de la Caixa dans l'amortissement constaté au 1er semestre 2013 est de 2,0 millions d'euros (2,1 millions d'euros au 1er semestre 2012 et 4,2 millions pour l'année 2012), celle restant à amortir à ce titre en résultat au 30 juin 2013 étant désormais de 5,8 millions d'euros (7,8 millions d'euros au 31 décembre 2012).

Au 30 juin 2013, le montant du prêt accordé par le groupe à la société Alis s'élève à 39,7 millions dont 3,1 millions d'euros de TVA (34,9 millions d'euros au 31 décembre 2012) au taux d'intérêt de 6%. Le groupe a également une avance actionnaire au 30 juin 2013 de 6,9 millions d'euros (6,5 millions d'euros au 31 décembre 2012) au taux d'intérêt de 7% ainsi que des créances d'exploitation pour 2,1 millions d'euros hors taxe au 30 juin 2013 comme au 31 décembre 2012, remboursable par montant fixe de 176,4 milliers d'euros par an jusqu'en 2028.

Au 30 juin 2013, le groupe HIT a une créance de 18,9 millions d'euros auprès de la société A'Lienor (18,5 millions d'euros au 31 décembre 2012).

3.26 Information sectorielle

Les secteurs opérationnels tels que les suit le management opérationnel du Groupe sont les concessions autoroutières, les autres activités opérationnelles du sous-groupe Sanef auxquelles sont rattachées les activités de solutions de péages et enfin les activités Holding composées des sociétés HIT et HIT Finance BV.

Les principaux types de produits et services des concessions autoroutières - constituées des sociétés Sanef, SAPN et SEA14 mais aussi des sociétés concessionnaires mis en équivalence A'Lienor et Alis - sont les revenus des péages, représentant la majeure partie des produits d'exploitation, ainsi que des revenus annexes tels que les redevances d'installations commerciales situées sur les aires d'autoroutes, les prestations de services réalisées par ces sociétés sur le réseau ou à proximité immédiate.

Les principaux produits et services des autres activités sont les ventes de prestations de service du sous-groupe sanef-its, les ventes d'abonnements et de services télématiques, les revenus provenant des filiales à l'étranger de type commissions de service ou les revenus des parkings.

Les sociétés Holding portent le financement du rachat du sous-groupe Sanef par HIT SAS ainsi que les impacts de l'affectation de la survaleur engendrée lors de ce rachat.

Au 30 juin 2013 et 30 juin 2012 (6 mois) les principaux indicateurs du résultat global sont les suivants :

30 juin 2013 (6 mois), en millions d'euros	Concessions autoroutières	Autres activités	Holding	**Total groupe HIT**
Chiffre d'affaires	**721,6**	**41,0**	-	**762,6**
dont chiffre d'affaires construction	*22,0*	-	-	*22,0*
Amortissements d'actifs corporels	(20,2)	(1,3)	-	(21,5)
Amortissements d'actifs incorporels	(124,9)	(1,0)	(46,6)	(172,5)
Bénéfice opérationnel	**310,9**	**1,2**	**(47,3)**	**264,8**
EBITDA	**476,6**	**3,5**	**(0,6)**	**479,5**
Produits d'intérêts	12,1	0,5	1,1	13,7
Charges d'intérêts	(93,6)	(0,1)	(56,6)	(150,3)
Bénéfice avant impôts	**222,3**	**0,8**	**(113,2)**	**109,9**
Quote-part du secteur dans les résultats des sociétés mises en équivalences	(6,3)	0,1	-	(6,2)
Charge d'impôt sur le résultat	(80,8)	-	35,8	(45,0)
Résultat net	**135,1**	**0,9**	**(77,3)**	**58,7**

30 juin 2012 (6 mois), en millions d'euros	Concessions autoroutières	Autres activités	Holding	*Eliminations intercos*	**Total groupe HIT**
Chiffre d'affaires	**719,5**	**27,1**	-	*(4,2)*	**742,4**
dont chiffre d'affaires construction	*23,4*	-	-	-	*23,4*
Amortissements d'actifs corporels	(20,2)	(0,7)	-	-	(20,9)
Amortissements d'actifs incorporels	(122,0)	(0,1)	(46,6)	-	(168,7)
Bénéfice opérationnel	**314,7**	**3,8**	**(47,0)**	-	**271,5**
EBITDA	**477,2**	**4,5**	**(0,3)**	-	**481,4**
Produits d'intérêts	9,5	0,3	1,5		11,3
Charges d'intérêts	(103,6)	(0,6)	(61,1)		(165,3)
Bénéfice avant impôts	**212,9**	**3,5**	**(107,8)**	-	**108,6**
Quote-part du secteur dans les résultats des sociétés mises en équivalences	(6,1)	0,2	-	-	(5,9)
Charge d'impôt sur le résultat	(77,6)	(0,8)	38,1		(40,3)
Résultat net	**129,2**	**2,9**	**(69,7)**	-	**62,4**

Le montant des éliminations intercos entre les activités Concessions autoroutières, Autres activités et Holding au 1er semestre 2012 était de 4,2 millions d'euros. A partir des états financiers de l'année 2012 et sur le 1er semestre 2013, la présentation des secteurs est effectuée nette d'intercos. Selon cette présentation, le chiffre d'affaires du 1er semestre 2012 du secteur « concessions autoroutières » était de 719,0 millions d'euros et celui du secteur « autres activités » de 23,4 millions d'euros.

L'EBITDA correspond au bénéfice opérationnel avant amortissements et provisions.

3.27 Evénements postérieurs à la clôture des comptes semestriels

Aucun événement de portée significative n'est intervenu depuis la clôture des comptes semestriels.